

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

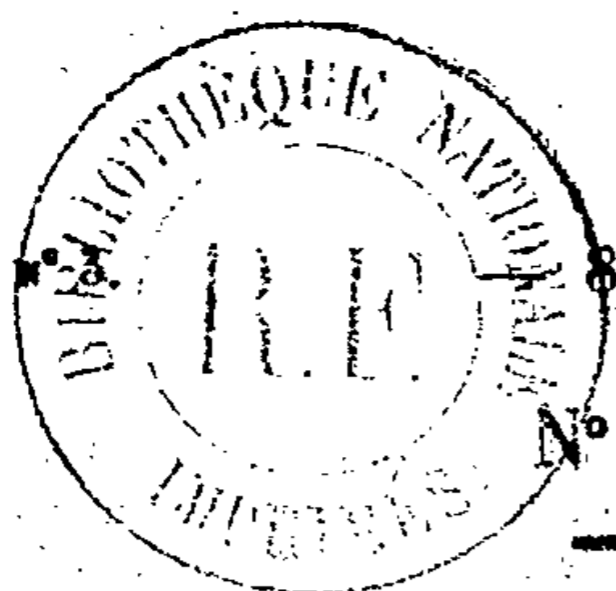
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

MARS 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RAPPORT au Président de la République proposant d'instituer à Paris un laboratoire central d'électricité. — Décret conforme y annexé	85
RAPPORT au Président de la République relatif à la part contributive des communes dans l'établissement des lignes reliant les bureaux télégraphiques municipaux au réseau télégraphique. — Décret y annexé.....	88
CIRCULAIRE aux préfets pour l'exécution du décret du 11 février 1882.....	91
DÉCRET déclarant les bureaux de poste de la Corse ouverts au service de la Caisse d'épargne postale.....	93
DÉCRET déclarant des bureaux de poste de France ouverts au service de la Caisse d'épargne postale.....	94
DÉCRET portant extension du service des colis postaux dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec les Pays-Bas.....	95
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux à destination des Pays-Bas.....	96
ARRÊTÉ fixant les clauses et conditions qui règlent l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé	98
ARRÊTÉ modifiant les conditions d'admission des ouvriers stagiaires et des ouvriers d'équipe de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	104
ARRÊTÉ fixant la rémunération accordée aux facteurs pour la participation au service de la Caisse d'épargne postale.....	104
INSTRUCTION n° 5 sur le service de la Caisse d'épargne postale.....	105
INSTRUCTION n° 6 sur le service de la Caisse d'épargne postale.....	111
INSTRUCTION n° 7 sur le service de la Caisse d'épargne postale. — Modifications à l'instruction n° 1.....	112
INSTRUCTION n° 8 sur le service de la Caisse d'épargne postale.....	116
INSTRUCTION n° 228. — Traitement des colis postaux franco-allemands renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.....	120

	Pages.
INSTRUCTION n° 233. — Extension du service des colis postaux dans les relations avec les Pays-Bas. — Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies françaises, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Pays-Bas. — Annexe au tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire de novembre 1881, page 1517.....	130
INSTRUCTION n° 229. — Généralisation de l'emploi des chiffres-taxes pour la taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis de toute origine.....	121
INSTRUCTION n° 230. — Objets chargés ou recommandés adressés à des destinataires momentanément absents et mis en instance en vertu des dispositions de l'article 622 de l'Instruction générale. — Avis de l'existence de ces objets à déposer au domicile des destinataires.....	125
INSTRUCTION n° 231. — Délai de garde des correspondances adressées à des destinataires décédés.....	126
INSTRUCTION n° 232. — Création d'un bordereau mensuel n° 12 <i>quater</i> . — Suppression de l'avis de recettes n° 24 <i>ter</i>	128
CIRCULAIRE n° 9. — Nouveau modèle de sacoche-boîte.....	133
NOTE CIRCULAIRE. — Complément à l'Instruction n° 190 sur la tenue des états statistiques modèle 347.....	134
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	135
NOTIFICATIONS faisant suite à l'Instruction n° 222. — Archives : Délais de conservation.....	137
NOTIFICATION de décisions diverses concernant le service de la Caisse d'Épargne postale.....	140
PORTES de boîtes aux lettres rurales et supplémentaires. — Addition d'un 3 ^e cadran indicateur du nombre de levées quotidiennes.....	141
ÉLEVATION du maximum de traitement de divers sous-agents.....	142
ADDITION au questionnaire de la formule n° 156.....	142

DEUXIÈME PARTIE.

RECOMMANDATIONS relatives à la régularisation des avances autorisées.....	142
AVIS de réception à renvoyer à l'étranger.....	143
ANNOTATIONS au tarif international.....	143
RECTIFICATION à la nomenclature des bureaux de poste britanniques.....	143
ANNOTATION à la nomenclature des bureaux de poste austro-hongrois.....	146
ERRATA au Bulletin mensuel n° 44 supplémentaire de 1881 et n° 2 de 1882.....	148
MODIFICATIONS à la nomenclature des ports desservis par les paquebots-poste français.....	148
CHANGEMENTS survenus dans les itinéraires de divers services maritimes.....	148
FRANCHISES POSTALES. — Documents et publications imprimés destinés à la bibliothèque nationale. — Publication d'un 70 ^e supplément au Manuel des franchises.....	151
NOTE relative à la liquidation des frais de route et de séjour.....	152
ERRATUM à l'Instruction n° 218.....	152
CRÉATION de recettes simples des postes.....	153
LISTE des bureaux télégraphiques créés ou modifiés.....	154
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	157
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	158
12 ^e et 13 ^e listes. — Annotation au carnet n° 220.....	158
ADDITIONS au carnet n° 217.....	160
PROMOTION dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	164
ACTES de probité.....	164

PREMIÈRE PARTIE.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 24 février 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 23 octobre 1880, vous avez bien voulu autoriser l'ouverture à Paris, pour le 1^{er} avril 1881, d'une exposition internationale d'électricité et la réunion simultanée d'un congrès international d'électriciens.

En l'absence des Chambres, nous ne pouvions engager l'État dans des dépenses pour lesquelles des crédits n'avaient pas été ouverts: d'autre part, le délai dont nous disposions avant le 1^{er} août 1881 était à peine suffisant et ne nous permettait pas d'attendre la réunion du Parlement pour engager les divers travaux préparatoires.

Quelques personnes se sont libéralement offertes pour garantir l'État contre les pertes que pourrait entraîner l'exposition, déduction faite des recettes qu'elle produirait; l'association de garantie ainsi formée stipulait, en outre, que, dans le cas où les comptes de l'exposition se solderaient par un bénéfice, ce bénéfice serait remis au Gouvernement pour être employé à une œuvre profitable au progrès de la lumière électrique.

Nous avons accepté ces propositions, qui garantissaient l'État contre toute éventualité, et nous avons pu alors inviter les différents États à prendre part à l'exposition d'électricité.

La Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre, les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'Italie, l'Autriche, la Russie, la Suède, la Suisse, l'Espagne, la Norvège, les Pays-Bas, le Danemark, la Hongrie et le Japon ont répondu à notre appel par la promesse de leur concours.

Les mêmes États, auxquels sont venus se joindre la Confédération Argentine, le Brésil, les États-Unis de la Colombie, la République de Costa-Rica, les États-Unis du Mexique, les États-Unis de Vénézuéla, la Grèce, le Guatemala, le Luxembourg, le Nicaragua, le Portugal et le Salvador, ont, en outre, désigné leurs délégués au congrès.

L'exposition a été ouverte le 10 août.

Si, au début, tous les exposants n'étaient pas également prêts, quinze jours ne s'étaient pas écoulés que l'exposition était complète.

Dès le 27 août, le Palais de l'Industrie, éclairé à la lumière électrique, était ouvert tous les soirs.

1,764 exposants français ou étrangers ont pris part à l'exposition.

Ils se répartissent ainsi par nations :

France.....	937
Allemagne.....	148
Autriche.....	37
Belgique.....	208
Danemark.....	5
Espagne.....	23
Angleterre.....	122
Hongrie.....	10
Italie.....	81
Japon.....	2
Norwège.....	19
Pays-Bas.....	18
Russie.....	38
Suède.....	23
Suisse.....	21

Le service de la force motrice et de l'éclairage a utilisé :

32 chaudières présentant un ensemble de 1,339 mètres carrés de surface de chauffe fournissant la vapeur à :

39 machines développant une force nominale de 1,267 chevaux et une force effective de plus de 1,600 chevaux ;

12 machines à gaz.

Le nombre des visiteurs payants n'a pas été moindre de 673,473.

Les entrées gratuites ont été en nombre considérable. Des cartes ont en effet été accordées libéralement aux écoles, distribuées dans les ateliers, etc. etc.

Deux jours ont, en outre, été, pour clore l'exposition, exclusivement réservés aux entrées gratuites. Plus de 80,000 personnes ont pu pénétrer dans le palais pendant ces deux journées.

Les recettes, y compris la subvention de 200,000 francs accordée par la loi du 27 décembre 1880 et la subvention de la ville de Paris s'élevant à 25,000 francs, ont atteint la somme de..... 1,048,417^f 63^c

Les dépenses actuellement payées sont de..... 689,490 84

D'où un produit net s'élevant à..... 358,926 84

Mais il reste encore quelques frais à solder qui diminueront ce chiffre. Dès à présent, on peut être assuré que le bénéfice net ne sera pas moindre de 325,000 francs. C'est cette somme, dépassant de 125,000 francs la subvention de l'État, que l'association de garantie apporte dès à présent au Gouvernement, en le priant de l'appliquer à la création d'un laboratoire qui servira aux expériences d'électricité.

J'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, d'accepter la destination indiquée par l'association de garantie.

Le décret soumis à votre signature aura pour résultat de compléter les résultats de l'exposition.

En ouvrant le Palais de l'Industrie à la science de l'électricité et à ses applications, la France a attesté les immenses progrès obtenus dans ces dernières années, et, par les récompenses accordées, elle a encouragé de nouvelles découvertes pour un avenir prochain.

L'institution du laboratoire central d'électricité fournira de nouveau les moyens de travailler au développement de cette science, à laquelle l'avenir ouvre un champ si vaste.

Il continuera dans de plus modestes conditions l'œuvre du congrès.

Ce laboratoire dépendra du département des postes et des télégraphes, qui a organisé l'exposition et se trouve le plus directement intéressé dans la question, mais il profitera également à d'autres départements ministériels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est institué à Paris, sous la haute direction du Ministre des Postes et des Télégraphes, un laboratoire central d'électricité.

ART. 2. La somme de 325,000 francs, dès à présent disponible sur les bénéfices de l'exposition internationale d'électricité, est consacrée à l'organisation et à l'entretien de ce laboratoire.

ART. 3. Un arrêté ministériel réglera l'organisation et les conditions du fonctionnement du laboratoire.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 11 février 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'accroissement considérable du nombre des télégrammes qui s'est produit depuis la réduction des taxes, l'empressement du public qui se manifeste chaque jour de plus en plus pour ce mode de correspondance, nous font un devoir de chercher à étendre le réseau télégraphique et d'encourager l'établissement de nouveaux bureaux qui puissent mettre le télégraphe mieux à portée de tous.

L'État prend déjà à sa charge une large part des frais d'établissement des bureaux télégraphiques municipaux, en ne demandant aux communes de participer aux frais de construction qu'à raison de 60 ou 120 fr. par kilomètre, selon les cas. Il accorde ainsi une importante subvention précisément proportionnée aux sacrifices consentis par les communes.

L'année dernière, afin d'augmenter encore ces facilités, le Gouvernement a présenté un projet de loi, dont l'adoption par les Chambres lui a permis de supprimer la garantie de recettes annuelles de 500 fr. imposée par la loi de finances de 1873 aux communes qui n'étaient ni chefs-lieux de canton, ni siège d'une brigade de gendarmerie.

Sous ce nouveau régime, il a pu être satisfait à toutes les demandes de bureaux télégraphiques municipaux faites par des communes ayant souscrit les engagements nécessaires.

Le nombre des bureaux municipaux créés pendant l'année, qui était

de 96 en.....	1876
172 —	1877
102 —	1878
197 —	1879
231 —	1880
a été de 276 —	1881

Le nombre total des bureaux municipaux, qui en 1877 était de 2,205, est donc aujourd'hui de 3,001.

Des conventions ont été souscrites par 78 localités, et l'ouverture des bureaux y aura lieu dès que les travaux seront achevés; 359 demandes sont soumises à l'instruction. Il reste 466 chefs-lieux de canton en dehors du réseau télégraphique.

L'État s'est déjà imposé de grands sacrifices; mais il me paraît pos-

sible d'augmenter encore sa subvention pour l'établissement des lignes municipales.

Les crédits annuellement inscrits au budget afin de couvrir l'administration de la différence entre les frais d'établissement du réseau municipal et les sommes versées à titre de concours pécuniaire par les communes, permettent, en effet, de réduire la part proportionnelle de celles-ci dans la dépense de 120 francs par kilomètre à 100 francs pour les lignes ou fractions de lignes à construire sur poteaux neufs, et de 60 à 50 francs par kilomètre de ligne à poser sur appuis existants.

Cette réduction de $\frac{1}{6}$ des dépenses d'établissement des lignes sera sensible pour les communes et les encouragera à consentir le léger sacrifice qu'exige l'établissement d'un bureau municipal.

Il nous restera, en outre, encore annuellement une somme disponible suffisante pour augmenter, en faveur de certaines catégories de communes, la part de l'État dans la dépense; les chefs-lieux de canton, à qui l'on a toujours cherché à faire un régime spécial en raison de l'intérêt évident de les relier au réseau général, me semblent tout naturellement désignés pour en bénéficier.

La part contributive aux frais de premier établissement serait fixée pour eux à la moitié de celle des autres communes, c'est-à-dire à 50 et 25 francs par kilomètre, selon les cas, soit une réduction de près de 60 p. 0/0 des dépenses à leur charge.

Mais, pour éviter que le nombre des demandes provoquées par cette importante réduction n'excède les ressources disponibles et ne nuise aux demandes des autres communes qui souscrivent aux conditions de 100 et 50 francs, une décision ministérielle fixerait chaque année le nombre des chefs-lieux de canton qui pourraient bénéficier de la réduction spéciale.

D'autre part, les chefs-lieux de canton, sièges d'une brigade de gendarmerie, qui, encore aujourd'hui, au nombre de 251, n'ont aucune communication télégraphique, même par l'intermédiaire de gares ouvertes à la télégraphie privée, auraient un droit de priorité, qui se justifie naturellement au point de vue de l'intérêt général.

Les autres conditions auxquelles les municipalités sont uniformément appelées à souscrire, notamment en ce qui concerne l'obligation d'assurer la distribution à domicile, et, dans les communes où n'existe pas de bureau de poste, la gestion du service ne subiraient, du reste, aucune modification, non plus que la contribution de 500 francs, des communes que ne sont pas chefs-lieux de canton, aux frais d'achat des appareils.

Par ces mesures, le Gouvernement donnera une impulsion nouvelle à l'initiative des municipalités; il prouvera son désir de développer le réseau municipal qui répond à tant d'importants intérêts; il activera enfin l'achèvement du réseau cantonal.

Les sacrifices consentis ne dépasseront pas ce que permet l'état de nos crédits, et, d'autre part, il s'agit d'une dépense qui sera fructueuse,

en aidant ainsi davantage à l'accroissement de la circulation télégraphique.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La part contributive des communes aux frais de premier établissement des lignes reliant les bureaux télégraphiques municipaux au réseau télégraphique est réduite de 120 à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire, et de 60 à 50 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà existants.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes pourra consentir, en faveur des chefs-lieux de canton, une réduction de la moitié du montant de cette part contributive.

ART. 3. Des décisions ministérielles fixeront annuellement le nombre des chefs-lieux de canton qui profiteront, pendant l'exercice en cours, des dispositions de l'article précédent, et les bases du classement d'après lequel ces demandes seront accueillies, en tenant compte principalement de la population et du produit du bureau de poste.

Les demandes des chefs-lieux de canton sièges d'une brigade de gendarmerie et non pourvus d'une gare ouverte à la télégraphie privée auront un rang de priorité.

ART. 4. Il n'est rien modifié aux autres clauses des conventions types à passer entre l'État et les communes.

ART. 5. Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions qui seront signées postérieurement au 15 février 1882.

ART. 6. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Circulaire aux préfets
pour l'exécution du décret du 11 février 1882.**

Paris, le 6 mars 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous trouverez ci-joint le texte d'un décret en date du 11 février et d'un rapport présenté à M. le Président de la République à l'appui de ce décret.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, ainsi que vous le recommande ma circulaire du 9 décembre 1881, de faire connaître aux municipalités les sacrifices consentis par l'État pour le développement du réseau télégraphique municipal et de leur montrer que, grâce aux dispositions bienveillantes qui ont été adoptées, elles peuvent obtenir, moyennant un léger sacrifice, tous les avantages attachés à l'établissement des bureaux télégraphiques.

Les conditions auxquelles elles ont à souscrire et qui règlent la participation aux dépenses d'établissement diffèrent selon qu'il s'agit ou non des chefs-lieux de canton.

Pour les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, d'où émanent la plus grande partie des demandes, le montant de la part contributive dans les dépenses d'établissement des lignes est abaissé à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire et à 50 francs par kilomètre de fils à poser sur poteaux existants, ce qui représente une réduction d'un sixième sur le chiffre de la dépense de construction que ces communes avaient à supporter.

Déjà la loi de 1880 avait supprimé la garantie de recettes de 500 francs qui était exigée pendant cinq ans des communes qui n'étaient pas le siège d'une brigade de gendarmerie.

Les conditions nouvelles présentent donc pour les communes une amélioration sensible sur la situation antérieure.

Les chefs-lieux de canton, jusqu'à concurrence d'un nombre déterminé chaque année, n'auront plus à participer aux dépenses qu'à raison de 50 francs par kilomètre de ligne à construire et 25 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà placés.

Ils sont, en outre, exempts de la contribution fixe de 500 francs demandée aux autres communes pour la fourniture des appareils. C'est donc une réduction de près de 60 p. o/o consentie par l'État en faveur des chefs-lieux de canton sur le montant du concours qu'ils avaient à fournir.

Cet avantage exceptionnel se justifie d'ailleurs par l'intérêt qui s'attache au prompt achèvement du réseau cantonal.

Il n'est, bien entendu, rien changé aux dispositions établies pour toutes les communes indistinctement par le décret du 10 juillet 1876 en ce

qui concerne l'obligation de pourvoir aux frais de distribution des télégrammes. Toutes les communes doivent également supporter les frais d'appropriation du local de la poste pour l'installation du service télégraphique, et lorsqu'elles ne possèdent pas de bureau de poste, fournir un local convenablement aménagé, pourvoir aux frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage, et rétribuer elles-mêmes l'agent chargé de la gestion du bureau télégraphique.

Jusqu'à présent il a pu être donné, au fur et à mesure, satisfaction à toutes les demandes qui se produisaient, que les communes fussent ou non chefs-lieux de canton.

Mais il y a lieu de prévoir une augmentation considérable du nombre des demandes sous l'empire des conditions du régime nouveau, notamment de la part des communes chefs-lieux de canton.

Tant que ces demandes n'excéderont pas les ressources disponibles, elles continueront à être accueillies dès qu'elles se produiront.

Lorsque leur multiplicité l'exigera, elles seront l'objet d'un classement qui, conformément au décret du 11 février, sera effectué en tenant compte principalement de la population de la commune chef-lieu de canton et des produits du bureau de poste.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret, la priorité appartiendra de droit aux chefs-lieux de canton sièges d'une brigade de gendarmerie et non pourvus d'une gare ouverte à la télégraphie privée, pour lesquels la création d'un bureau municipal présente un caractère d'urgence particulier.

Les communes chefs-lieux de canton que leur rang dans le classement ne désignerait pas pour bénéficier immédiatement du tarif réduit et qui néanmoins désireraient obtenir de suite la création d'un bureau auront toujours la faculté de renoncer aux avantages exceptionnels qui leur sont assurés par l'article 2 du décret.

Leur part contributive aux frais de construction de la ligne sera alors fixée dans les mêmes conditions que celles des communes ordinaires.

Je ne doute pas, Monsieur le Préfet, que les nouveaux sacrifices que l'État va s'imposer pour l'extension du réseau municipal ne soient vivement appréciés par les populations qui sont appelées à en bénéficier et n'aient pour effet de lever les hésitations des municipalités.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du décret du 11 février 1882 soient portées à la connaissance des intéressés en faisant insérer dans le recueil des actes administratifs de votre département le décret et le rapport et en ne négligeant aucune occasion de renseigner les municipalités qui désirent obtenir la création d'un bureau télégraphique municipal.

Un certain nombre de départements viennent déjà en aide aux communes et participent aux dépenses d'établissement des bureaux. C'est une initiative dont on ne saurait trop les féliciter et un exemple qui pourrait être utilement suivi par les départements qui ne sont pas encore entrés dans cette voie.

Dans tous les cas, il y aurait avantage à connaître d'avance les conditions auxquelles les départements consentiront à prêter leur concours pour la création de bureaux dans les chefs-lieux de canton et dans les simples communes, afin de pouvoir procéder à des études et à des combinaisons d'ensemble, notamment en ce qui concerne les chefs-lieux de canton.

Il serait, en outre, indispensable que mon Département fût saisi dès le début d'un exercice des demandes qui se produiront.

Il importe, en effet, dans l'intérêt de la bonne constitution du réseau, que les études n'aient pas lieu successivement, mais qu'elles soient conduites simultanément et que le tracé soit ensuite adopté d'après un plan d'ensemble dans les conditions les plus avantageuses au point de vue de l'exploitation.

En outre, il résultera de cette manière de procéder une légère atténuation du chiffre des dépenses qui profitera également aux intéressés en permettant de satisfaire avec les mêmes ressources à un plus grand nombre de demandes.

J'appelle toute votre attention sur ces divers points, Monsieur le Préfet, et je ne doute pas que par votre initiative vous ne mettiez les communes en état de tirer les plus larges avantages des nouvelles dispositions adoptées pour les concessions de bureaux télégraphiques municipaux.

Recevez, etc.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret déclarant les bureaux de poste de la Corse ouverts
au service de la Caisse d'épargne postale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale, et notamment l'article 11 disposant que des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 2 du décret du 3 décembre 1881, annonçant qu'un décret ultérieur déterminera le mode et la date du fonctionnement de la Caisse d'épargne postale en Corse et en Algérie;

Sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1882, tous les bureaux de poste, de

plein exercice, de la Corse, seront ouverts au service de la Caisse d'épargne postale.

ART. 2. A partir de la même date, ceux de ces bureaux de poste qui, en vertu du décret du 23 août 1875, prêtaient leur concours aux caisses d'épargne privées, ne seront plus autorisés à faire aucune opération pour le compte de ces caisses.

ART. 3. Le service de la Caisse d'épargne postale sera exécuté en Corse conformément aux dispositions du décret du 31 août 1881, sauf en ce qui concerne les délais prévus par les articles 14 et 18 de ce décret. Les sommes encaissées à titre de premier versement ou de versements ultérieurs effectués en Corse donneront lieu à la délivrance d'une quittance échangeable dans un délai de huit jours (non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés).

Les remboursements partiels ou intégraux des sommes déposées à la Caisse d'épargne postale auront lieu, en Corse, dans le plus bref délai.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret déclarant des bureaux de poste de France ouverts
au service de la Caisse d'épargne.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création de la Caisse d'épargne postale;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 1^{er} du décret du 3 décembre 1881, désignant les bureaux de poste qui seront ouverts au service de la Caisse d'épargne postale;

Sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les bureaux de poste de Valgorge (Ardèche), Coupiac (Aveyron), Nasbinals (Lozère) et Flumet (Savoie) seront ouverts au service de la Caisse d'épargne postale à partir du 16 mars 1882.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant extension du service des colis postaux dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec les Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} avril 1882, dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec les Pays-Bas.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, par l'expéditeur d'un colis postal à destination des Pays-Bas, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
Gare de la France continentale	Voie de Belgique ou d'Allemagne	1 ⁶⁰
Agence au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille ou de Nice	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse	Voie de Marseille ou de Nice	2 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie de Marseille ou Port-Vendres	1 85
Gare d'Algérie	Voie de Marseille ou Port-Vendres	2 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Voie de Marseille	2 10
Gare de Tunisie	Voie de Marseille	2 35

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux à destination des Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, et 6 mars 1882;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec les Pays-Bas.

Cette mesure sera appliquée, dans les Colonies ou Établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	2 ^f 50 ^e
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.	3 50
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A la Réunion.....	Voie de Marseille.....	3 50
A Pondichéry.....		
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	4 50

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les Colonies ou Établissements français précités, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

Arrêté fixant les clauses et conditions qui règlent l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 13 mai 1879 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1879, 14 janvier et 21 décembre 1881 ;

Vu les décisions des 21 novembre 1879, 27 février, 1^{er} avril, 2 et 25 juin, 8 novembre et 21 décembre 1880, 6 janvier, 19 et 28 mars, 14 mai, 15 et 25 novembre 1881,

ARRÊTE :

Sont fixées ainsi qu'il suit les clauses et conditions réglant l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé :

ART. 1^{er}. Sont construites et entretenues par le service des télégraphes qui en détermine seul le tracé :

1° Les lignes télégraphiques d'intérêt privé destinées à relier un établissement particulier au réseau de l'État ;

2° Les lignes destinées à relier entre eux deux ou plusieurs établissements privés lorsqu'elles ont plus de 5 kilomètres ou généralement lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'État.

ART. 2. Peuvent être construites et entretenues par les permissionnaires, après autorisation spéciale et approbation du tracé, les lignes qui ne présentent aucun intérêt au point de vue du réseau général et dont le développement ne dépasse pas 5 kilomètres.

Sont établis et entretenus dans les mêmes conditions, par les permissionnaires, les fils destinés à l'éclairage électrique.

ART. 3. L'établissement de toutes les lignes qui font l'objet du présent arrêté reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service télégraphique, pour les lignes dont la construction lui est réservée, et par les soins des

concessionnaires pour celles que ces derniers auront été autorisés à construire eux-mêmes ⁽¹⁾.

ART. 4. Les permissionnaires des lignes construites par l'État contribuent aux frais d'établissement à raison de :

1° Pour lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil, deux cent cinquante francs (250^f);

Par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs, cent vingt-cinq francs (125^f).

2° Pour lignes souterraines en tranchée ou sous galerie :

Par kilomètre de fil ordinaire, sept cent cinquante francs (750^f).

Par kilomètre de câble téléphonique à double fil, neuf cents francs (900^f).

Les frais d'établissement de lignes présentant des difficultés spéciales sont remboursés intégralement à l'Administration d'après les dépenses de matériel et de main-d'œuvre, y compris 5 p. o/o à titre de frais généraux.

Le montant des frais d'établissement est versé au Trésor, par avance, sur la production des titres de perception pour fonds de concours établis d'après les évaluations du service des télégraphes. Ce versement peut être soumis à une liquidation ultérieure basée sur la longueur exacte du fil.

Exceptionnellement, le montant de la part afférente à l'établissement des lignes d'intérêt général assimilées aux lignes d'intérêt privé est versé au Trésor dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision autorisant l'exécution des travaux.

ART. 5. Les permissionnaires des lignes entretenues par l'État contribuent aux frais d'entretien dans les proportions ci-après :

1° Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil et par an, vingt francs (20^f);

Par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs et par an, douze francs (12^f);

2° Lignes souterraines :

Par kilomètre de fil conducteur et par an, soixante francs (60^f).

Le versement de ces frais est poursuivi à titre de fonds de concours. Ils sont acquis à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et doivent

⁽¹⁾ Les indemnités ou loyers réclamés par les communes, les services publics ou les propriétaires intéressés, pour occupation temporaire, pour pose des appuis ou pour tous autres motifs, sont exclusivement à la charge des concessionnaires.

être versés au Trésor le 31 mars suivant au plus tard. L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 6. Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé construites ou non par l'État pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils télégraphiques nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Toutefois, le service des télégraphes de l'État peut se charger de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal ou des lignes qui leur sont assimilées comme les lignes des champs de tir, moyennant une contribution déterminée comme il suit :

1° Par poste principal comprenant un appareil de transmission et de réception :

- a) Établissement, cinq cents francs (500^f);
- b) Entretien par an, cinquante francs (50^f).

2° Par poste secondaire d'appel ou d'avertissement :

- a) Établissement, cinquante francs (50^f);
- b) Entretien par an, cinq francs (5^f).

Si les lignes sont desservies au moyen de téléphones, la part contributive pour l'acquisition, l'installation et l'entretien des appareils est réduite ainsi qu'il suit :

Par poste principal comprenant un appareil de transmission et de réception :

- a) Établissement, trois cents francs (300^f);
- b) Entretien par an, trente francs (30^f).

ART. 7. Les dépêches échangées entre les établissements desservis par une ligne d'intérêt privé reliée au réseau de l'État et ce réseau ou tout point au delà restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions de tarif en vigueur. Les frais spéciaux ou indemnités de transmission occasionnés par les correspondances des bureaux d'intérêt privé sont, en outre, remboursés par les concessionnaires; ces frais ou indemnités sont réglés dans le mois qui suit la notification du décompte auquel ils donnent lieu.

ART. 8. Il est perçu par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État, un droit fixé comme il suit:

Par kilomètre de fil et par an, cinquante francs (50^f) pour les dix pre-

miers kilomètres ; vingt-cinq francs (25^f) pour chaque kilomètre au-dessus de dix kilomètres.

Ce droit est calculé par fraction indivisible de 100 mètres. Il ne peut toutefois être perçu de ce chef moins de 25 francs par an, pour les lignes d'intérêt privé ordinaires.

Les fils de sonnerie et les fils destinés à relier par appareils de rappel les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie ne sont assujettis à d'autre minimum de perception que le droit de 5 francs correspondant à une fraction indivisible de 100 mètres.

Le droit d'usage pour les fils destinés à relier les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie ne peut dépasser la somme de 25 francs, quelle que soit la longueur du fil.

Tout réseau composé de plus de deux postes pouvant correspondre entre eux ou indépendants les uns des autres, mais appartenant à la même concession est assujetti, en outre, à un droit de 25 francs, par poste, deux postes pour chaque concession étant exempts de ce droit.

Le montant de l'abonnement pour droit d'usage est exigible à partir du jour où les lignes sont mises à la disposition du concessionnaire ; il est acquis à l'État dès le 1^{er} janvier, pour l'année entière, et doit être versé au Trésor avant le 31 mars suivant. Pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

ART. 9. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lignes télégraphiques posées le long des chemins de fer dans les conditions des arrêtés spéciaux autorisant les compagnies à établir, sur la voie, les fils nécessaires à leur exploitation.

La réduction consentie par ces arrêtés est applicable à l'abonnement pour droit d'usage perçu sur les fils. Elle ne s'applique pas au minimum.

Sont exemptés de tous les droits d'usage :

1° Les réseaux d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal ou qui leur sont assimilés ;

2° Les fils des sociétés de tir ;

3° Les fils destinés à l'éclairage électrique ou à la transmission de la force motrice.

ART. 10. Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé reliées au réseau général et rattachées à un bureau de l'État peuvent être autorisés, pendant les heures ordinaires de service :

1° A transmettre au bureau de l'État des dépêches à expédier par la poste en dehors du périmètre de distribution de ce bureau, moyennant le paiement, en sus de l'affranchissement postal, d'une taxe calculée à raison de 50 centimes par 100 mots ou fraction de 100 mots jusqu'à 200 mots au maximum ;

2° A communiquer directement entre eux de réseau à réseau abou-

tissant au même bureau, moyennant le paiement, par chaque concession, d'un droit fixe de :

350 francs par an pour Paris;

250 francs par an pour les autres villes et localités.

Ce droit est calculé par trimestre indivisible et payable d'avance.

Ces autorisations restent, en toutes circonstances, subordonnées aux besoins du service général. Elles peuvent, à toute époque, être suspendues ou retirées sans que l'Administration soit tenue, pour ce motif, à aucune indemnité.

ART. 11. L'emploi des téléphones ne peut avoir lieu que sur des lignes spéciales et en vertu d'une autorisation particulière. L'introduction de ces appareils dans les bureaux de l'État est également soumise à des conditions particulières.

L'installation en ligne souterraine, dans Paris, de communications téléphoniques d'intérêt privé, ne peut avoir lieu que par les soins du service télégraphique; elle est effectuée au moyen de câbles à double fil.

ART. 12. Toute extension du réseau est traitée pour les frais d'établissement comme une concession nouvelle.

Toute modification dans l'installation ou le tracé des lignes, faite sur la demande du concessionnaire, a lieu aux frais de ce dernier. S'il en résulte une diminution de la longueur des fils en service, il en est tenu compte à partir de l'année suivante, dans la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'État jusqu'à la fin de l'année courante. Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement.

ART. 13. Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle avec priorité sur tous les autres télégrammes; et d'en assurer la remise aux destinataires, sans aucune indemnité.

L'Administration conserve, d'ailleurs, la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

ART. 14. L'État se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé, quelle que soit sa destination.

Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu sont remboursés par les permissionnaires, sur production de titres de perception dressés par l'Administration des postes et des télégraphes.

Si le service des télégraphes juge utile, pour l'exercice de ce droit, d'introduire des fils d'intérêt privé dans un bureau télégraphique de

l'État, les permissionnaires participent aux frais d'établissement et d'entretien des dérivations, dans les mêmes proportions qu'à ceux des lignes concédées; mais ces dérivations ne donnent pas lieu à la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Ils sont tenus, en outre, de pourvoir aux frais d'acquisition, d'installation et d'entretien des appareils nécessaires au contrôle lorsqu'ils se servent, sur leurs lignes, d'appareils qui ne sont pas en usage dans les bureaux où ce contrôle s'exerce ou que les besoins du contrôle exigent l'emploi permanent d'un appareil spécial.

ART. 15. L'État ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même par les fils dont l'entretien est réservé au service des télégraphes.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité, ni à remboursement.

ART. 16. Pour tenir lieu de la participation aux frais de premier établissement, en ce qui concerne les lignes établies antérieurement à l'arrêté du 20 mai 1879, les anciens abonnements qui comprenaient à la fois les frais d'entretien et l'amortissement des dépenses d'établissement, continueront à être perçus jusqu'à la dixième année incluse de l'établissement de la ligne, pour les abonnements de 30 francs, et, pour les abonnements de 50 francs et au-dessus par kilomètre de fil, jusqu'à la sixième année incluse.

ART. 17. Les concessions de lignes d'intérêt privé accordées en conformité du présent arrêté sont soumises de droit, à toutes les dispositions résultant d'actes législatifs ou réglementaires à intervenir en matière de ligne d'intérêt privé et aux redevances qui pourraient être ultérieurement établies.

ART. 18. Des arrêtés spéciaux détermineront la situation des lignes ou réseaux télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent actuellement ou qui seraient concédés, ultérieurement, en dehors de tous les cas prévus par le présent arrêté et régleront les conditions qui devront leur être appliquées.

ART. 19. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 24 février 1882.

Signé : AD. COCHERY.

Arrêté modifiant les conditions d'admission des ouvriers stagiaires et des ouvriers d'équipe de 1^{re} et de 2^e classe.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} juin 1875 est modifié de la manière suivante :

Pour être admis dans une équipe comme ouvriers stagiaires, les candidats doivent produire un certificat de moralité, faire constater leur aptitude aux travaux manuels et justifier qu'ils sont Français, âgés de trente ans au plus, qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement et qu'ils savent lire et écrire. L'admission est prononcée par le Ministre.

Nul ne peut être commissionné en qualité d'ouvrier de 2^e classe qu'après avoir pris part, comme ouvrier stagiaire, pendant six mois au moins et à l'entière satisfaction de ses chefs, à tous les travaux d'une équipe.

Nul ne peut passer à la 1^{re} classe qu'un an après sa nomination comme ouvrier de 2^e classe.

Les ouvriers stagiaires ne pourront être maintenus dans les équipes au-dessus de trente-cinq ans.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 6 mars 1882.

Signé : AD. COCHERY.

Arrêté fixant la rémunération accordée aux facteurs pour leur participation au service de la Caisse d'épargne postale.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1882, une rétribution fixe de quinze centimes sera accordée aux facteurs des postes et des télégraphes pour chaque demande de livret, accompagnée d'un premier versement ou

d'une demande de transfert-paiement, qu'ils remettront au receveur du bureau de leur résidence, chargé du service de la Caisse d'épargne postale.

ART. 2. Le paiement de cette rétribution aura lieu, par voie d'imputation sur les ressources spéciales de la Caisse d'épargne postale, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté ultérieur.

Fait à Paris, le 27 février 1882.

Signé : Ad. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 5

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

COMPTABILITÉ ET MODE DE PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX FACTEURS PAR L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1882 POUR LES LIVRETS OUVERTS PAR LEUR INTERMÉDIAIRE.

§ 1^{er}. La rétribution de 15 centimes, attribuée aux facteurs par l'arrêté du 27 février dernier, pour chaque livret de la Caisse d'épargne postale ouvert par leur intermédiaire, leur sera payée par les receveurs le jour même où ceux-ci seront avisés par le directeur de la délivrance du livret.

§ 2. A cet effet, les receveurs seront approvisionnés d'états n° 81 (voir le modèle à la suite de la présente instruction) sur lesquels ils inscriront jour par jour chaque livret délivré par l'intermédiaire des facteurs et la remise correspondante. Au moment où l'indemnité leur sera payée, les facteurs émargenteront ledit état en regard de chacune des sommes leur revenant. L'état n° 81 sera dressé en double expédition.

§ 3. A la fin du mois l'une des deux expéditions sera envoyée au directeur départemental; l'autre sera conservée par le receveur comme valeur en caisse. Le directeur vérifiera tous les états n° 81 du département et les résumera sur un état récapitulatif mensuel n° 82 (voir le modèle à la suite de la présente instruction) dressé en triple expédition.

§ 4. Une expédition de l'état n° 82 certifiée par le chef de service et accompagnée des états n° 81 sera remise au receveur principal avec

ordre de rembourser immédiatement à chaque receveur du département le montant des indemnités qu'il a payées.

§ 5. Le receveur principal renverra les états n° 81 frappés du timbre de son bureau au directeur.

§ 6. Le directeur adressera deux expéditions de l'état récapitulatif n° 82 au Ministère (Direction centrale de la Caisse d'épargne postale).

§ 7. Le montant total des indemnités payées pendant chaque mois donnera lieu, jusqu'à ce qu'il puisse être établi un budget normal de la Caisse d'épargne, à l'ouverture d'un crédit par voie d'arrêté, ainsi qu'il est indiqué aux articles 448 et 449 de l'instruction n° 1 pour les frais de personnel.

§ 8. Le directeur de la Caisse d'épargne postale émettra des ordres de paiement au nom des receveurs principaux de chaque département. Ces ordres de paiement seront appuyés d'une des expéditions de l'état récapitulatif n° 82 revêtue du visa du directeur de la Caisse d'épargne postale, et seront accompagnés de récépissés de fonds de subvention (modèle n° 66) délivrés par l'agent comptable au nom de chaque receveur principal.

§ 9. Le montant de ces ordres de paiement sera porté en dépense par les receveurs principaux sur le bordereau 12 bis à l'article 14 : Avances à régulariser, ligne 162 : Paiements faits pour le compte de la Caisse d'épargne postale. Le récépissé de mouvement de fonds donnera lieu aux opérations de comptabilité décrites à l'article 468 de l'instruction n° 1.

§ 10. Le total des ordres de paiement sera porté dans les écritures de l'agent comptable au débit du compte : Fonds affectés aux frais d'administration, et au crédit du compte : Remises des receveurs des postes.

§ 11. Le jour où les receveurs ordinaires recevront du receveur principal, en un groupe, le montant des états n° 81, ils lui enverront la deuxième expédition de ces états, après avoir daté et signé la quittance imprimée au bas desdits états.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

N° 81.

DÉPARTEMENT

d

BUREAU

ÉTAT des sommes touchées par les facteurs, à titre de remises, sur les livrets
ouverts par leur intermédiaire.

Mois de

188

DATE du PAYEMENT.	NOM du DÉPOSANT.	RÉSIDENCE du DÉPOSANT.	N° du LIVRET.	SOMME PAYÉE.	ÉMARGEMENT des facteurs.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 6

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Les circulaires et les instructions, insérées au Bulletin mensuel (notamment dans le n° 44 de décembre 1881 et le n° 1 de janvier 1882) ont fait connaître au personnel des postes et des télégraphes le but élevé, poursuivi par le législateur, lorsqu'il a créé la Caisse d'épargne postale. C'est parce que le développement de l'épargne dans notre pays doit exercer, au point de vue social, une influence salutaire, que de nouvelles facilités ont été accordées à la population économe et prévoyante, et que les 6,000 bureaux de poste ont été mis à sa disposition par la loi du 9 avril 1881.

Tous les agents des postes et télégraphes ont été engagés à s'associer à cette œuvre d'intérêt national et à contribuer, dans la mesure de leur influence, au rapide développement de la nouvelle institution. En faisant appel à leur concours, je me suis engagé à récompenser ceux des agents qui, par leur intelligence et par leur zèle, sauraient faire connaître et apprécier, autour d'eux, les avantages offerts par la Caisse d'épargne de l'Etat.

Déjà l'arrêté du 20 décembre 1881 a fixé la rémunération accordée aux receveurs, pour les indemniser du travail que leur occasionne le nouveau service.

Mais il est une classe nombreuse d'agents de l'Administration qui doivent contribuer également au succès de la Caisse nationale : ce sont les facteurs, qui visitent chaque jour les 36,000 communes de la République et entretiennent des rapports continuels avec la grande majorité des habitants de leurs circonscriptions.

Il m'a paru équitable de leur tenir compte des services qu'ils sont appelés à rendre à l'Administration, en cette circonstance, et j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} mars 1882 les facteurs recevraient une rétribution de 15 centimes, pour chaque demande de livret, accompagnée d'un premier versement ou d'une demande de transfert, qu'ils apporteront à leur receveur. Ces agents si méritants trouveront, dans cette mesure, une nouvelle preuve de ma sollicitude à leur égard, et je ne doute pas que leur concours empressé ne produise, à bref délai, les meilleurs résultats.

De leur côté, les receveurs s'attacheront à mettre les facteurs en mesure de répondre à toutes les demandes de renseignements qui pourraient leur être adressées sur le service de la Caisse d'épargne postale ; ils leur indiqueront les diverses mentions qui doivent figurer sur les

demandes de livret et les formalités à remplir pour les transferts. Ils devront également les approvisionner de formules de demandes de livret, de demandes de transfert-payement, de cartes-avis et de notions générales sur le service de la Caisse d'épargne postale.

Les facteurs n'auront pas à produire l'autorisation (mod. n° 2) à l'appui des versements faits par eux; il suffit qu'ils présentent la demande de livret (mod. n° 1) portant la signature de l'intéressé ou même leur propre signature, si l'intéressé ne sait ou ne peut signer. Dans ce dernier cas, elle devra être précédée des mots « versé pour le compte d'un tel (nom et prénoms de la partie versante). »

Les directeurs s'assureront que la présente instruction a été portée à la connaissance de tous les facteurs de leur département.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 7

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

I. — *Inscription des sommes transférées des caisses d'épargne privées à la Caisse d'épargne postale sur les bordereaux nominatifs des receveurs ordinaires. — Établissement des bulletins d'encaissement en double expédition.*

Aux termes de l'article 297 de l'instruction n° 1, sur le service de la Caisse d'épargne postale, les receveurs principaux font figurer, sur leurs bordereaux nominatifs n° 5, les fonds touchés, à titre de transfert, aux caisses d'épargne privées.

A l'avenir, les inscriptions des sommes transférées d'une caisse d'épargne privée à la caisse d'épargne postale, sur le bordereau nominatif n° 5 et sur le registre à souche n° 4 (instruction n° 3, bull. n° 1), seront faites par le receveur qui aura reçu la demande de transfert. Par suite, c'est ce dernier qui aura à effectuer les opérations de comptabilité prévues par l'article 297 et par l'article 309.

En outre, les bulletins d'encaissement n° 37 des sommes transférées seront établis en double expédition, dont l'une devra être jointe au bordereau nominatif n° 5.

II. — *Cas où un receveur reçoit une demande de transfert d'un livret émanant d'une caisse d'épargne privée, dont le siège est situé dans la ville où il réside.*

Dans le cas où un receveur reçoit une demande de transfert à la Caisse d'épargne postale d'un livret émanant d'une caisse d'épargne

privée, dont le siège est situé dans la ville même où il réside, au lieu de suivre la marche indiquée à l'article 290, il fait tout d'abord l'opération de transfert, conformément aux dispositions de l'article 309 bis, dont le texte est plus loin, et envoie ensuite au directeur les pièces nécessaires à l'établissement du livret.

III. — *Renvoi aux receveurs des bordereaux nominatifs n° 17.*

A l'avenir, la deuxième expédition du bordereau nominatif n° 17, qui, aux termes de l'article 175 de l'instruction n° 1, était conservée par les directeurs départementaux, sera renvoyée, après note prise au carnet n° 7 et après visa du directeur, au receveur qui devra les joindre, en fin de mois, à son état détaillé mensuel des dépôts remboursés n° 24.

IV. — *Transmission des livrets par les directeurs aux receveurs d'autres départements.*

Certains titulaires de livrets de la Caisse d'épargne postale, en déposant leurs livrets dans un bureau de poste, où ils effectuent un versement, demandent que ces livrets leur soient renvoyés dans un autre bureau situé ou non dans le même département.

Afin d'accélérer, dans ce cas, la transmission des livrets, la réexpédition en sera faite directement par le directeur du département où est situé le bureau qui a reçu les versements, au receveur du bureau où les déposants ont manifesté le désir de recevoir leurs livrets.

A cet effet, une décision ministérielle en date du 6 février courant, publiée au Bulletin mensuel n° 2 de 1882, accorde aux directeurs départementaux l'autorisation de correspondre en franchise, sous plis fermés, dans toute la République, avec les receveurs pour la transmission des livrets de la Caisse d'épargne postale.

Les directeurs seront pourvus prochainement des enveloppes dont ils devront faire usage pour la transmission des livrets.

Lorsqu'en fin de mois le directeur recevra, conformément à l'article 94, les quittances échangées contre les livrets, il transmettra à ses collègues celles qui se rapportent à des dépôts reçus dans d'autres départements.

V. — *Inscription à part des intérêts compris dans les remboursements intégraux.*

Afin de faciliter les opérations de comptabilité à faire à l'Administration pour les remboursements intégraux, il sera nécessaire, à l'avenir, que le montant des intérêts compris dans ces remboursements figure à part sur les formules n° 17 et 18.

Jusqu'à ce que lesdites formules aient été modifiées, les directeurs devront faire ressortir le montant des intérêts remboursés dans la colonne n° 6 de l'avis n° 18, et les receveurs en marge du bordereau nominatif n° 17.

VI. — *Dépôts à titre de donation faite par un bienfaiteur inconnu.*
Ouverture d'un second livret.

Lorsqu'un livret a été délivré à titre de *donation faite par un bienfaiteur inconnu* (art. 36) et remis au donateur, ou au porteur, quel qu'il soit, de la quittance de premier versement (art. 91), le titulaire de ce livret, qui en ignore l'existence ou ne sait en quelles mains il se trouve, serait, d'après la règle générale qui interdit d'être titulaire de deux livrets (art. 14), privé du droit de faire aucun versement à la Caisse d'épargne postale.

Une semblable conséquence, résultant d'une intention bienfaisante, serait en contradiction évidente avec l'esprit de la loi du 9 avril 1881. Il y a donc lieu d'étendre au cas de *donation faite par un bienfaiteur inconnu* le bénéfice de l'article 36, et de décider que le titulaire d'un premier livret, délivré dans ces conditions, est admis à obtenir exceptionnellement un second livret sous les réserves de l'article 36.

Paris, le 28 février 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 1 SUR LE SERVICE
 DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Art. 290. Ajouter le deuxième alinéa suivant : « Dans le cas où la caisse privée a son siège dans la résidence même du receveur, celui-ci opère comme il est indiqué à l'article 309 *bis*. »

Art. 296. Après les mots « modèle n° 37 » ajouter « en double expédition » ; 2° alinéa, 3° ligne : au lieu de « au receveur principal du département » mettre « au receveur du bureau ».

Art. 297. Biffer la rédaction actuelle, et y substituer celle qui suit : « Dès la réception de ces bulletins, le directeur les envoie, avec la demande de livret et la deuxième expédition de la demande de transfert, au receveur du bureau d'où ces demandes sont originaires.

« Le receveur inscrit le montant de la somme encaissée, moins les centimes, sur son bordereau nominatif n° 5 de la journée et sur son journal à souche n° 4 des premiers versements ; le mot « transfert » est écrit sur la quittance correspondante, qui est comprise, à la fin du mois, dans l'envoi prescrit par l'article 94.

« La même somme, également diminuée des centimes, est portée en recette pour ordre à l'article 18 (Caisse d'épargne postale, premiers versements) et cette recette est compensée par une dépense également d'ordre à l'article 13 du sommaire 8-11 *bis* (application à la Caisse d'épargne postale, etc. (Voir art. 309). »

« A l'arrivée à la direction du bordereau n° 5, auquel doivent être jointes la deuxième expédition du bulletin d'encaissement et de la demande de transfert et la demande de livret, le directeur prépare le nouveau livret et y fait inscrire, par le receveur principal, suivant les règles tracées à l'article 88, la somme remboursée par la Caisse d'épargne privée. »

Après l'article 309, ajouter l'article suivant :

Art. 309 bis. « Si un receveur reçoit une demande de transfert, à la Caisse d'épargne postale, d'un livret émanant d'une caisse d'épargne privée, dont le siège est situé dans la ville même où il réside, il se présente, dans le plus bref délai, au siège de la Caisse privée, pour y faire les opérations mentionnées à l'article 295.

« Il se charge, tout d'abord, en recette, de la somme encaissée à l'article 21 du sommier 7-11 (Fonds transférés, etc...). Cette première opération effectuée, il inscrit la somme transférée, déduction faite des centimes, à l'article 18 du sommier 7-11 et à l'article 13 du sommier 8-11 bis, conformément aux dispositions de l'article 297.

« La même somme, nette de centimes, est reportée sur son journal à souche n° 4 et sur son bordereau nominatif n° 5 de la journée, auquel il joint la demande de livret, et la 2° expédition de la demande de transfert et du bulletin d'encaissement n° 37, qu'il a établi.

« A l'arrivée à la direction du bordereau n° 5, le directeur fait préparer le livret, suivant les règles tracées à l'article 88.

« Quant aux centimes, restant dûs au titulaire du livret, ils lui sont remboursés en numéraire au moment de la remise du livret, et le montant en est porté en dépense à l'article 12 du sommier 8-11 bis. »

Art. 175. Modifier comme il suit le 1^{er} alinéa :

« Les 2^{es} expéditions du bordereau nominatif, après note prise au carnet n° 7, et après visa du directeur, sont renvoyées au receveur qui les joint en fin de mois, à son état détaillé mensuel des dépôts remboursés n° 24. »

2^e alinéa : après les mots « colonne 7 » ajouter « du carnet d'ordre. »

Art. 307. Biffer la rédaction actuelle et y substituer celle qui suit :

« Lorsque le nouveau livret doit être délivré dans le département même où se trouve située la caisse d'épargne privée dont le livret est converti, les sommes touchées par les receveurs ordinaires des postes sont portées en recette sur le sommier n° 7-11, parmi les opérations de trésorerie, et inscrites à l'article 21 (Fonds transférés par les caisses d'épargne privées).

« Quand, au contraire, le nouveau livret doit être ouvert dans un autre département, le receveur se borne à opérer le mouvement de fonds fictif, mentionné au dernier alinéa de l'article n° 296, sans faire aucune opération de comptabilité aux articles spéciaux propres au service des caisses d'épargne, les inscriptions aux articles n° 18 et 21

de la recette, ainsi qu'à l'article 13 de la dépense, incombant au receveur du département où le nouveau livret sera émis.

Art. 79. Ajouter à la fin : « lorsqu'il s'agit d'une donation faite par un bienfaiteur inconnu, cette mention est inscrite sur le livret et au-dessous du nom du titulaire.

Art. 85. Ajouter à la fin : « ou que le titulaire d'un livret pris et détenu par un bienfaiteur inconnu veuille faire lui-même des dépôts à la Caisse d'épargne postale. »

Art. 86. Au lieu de « dans ce cas » mettre « dans ces divers cas ».

INSTRUCTION N° 8

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

RECTIFICATION DES ERREURS RECONNUES DANS LES COMPTES DE RECETTE ET DE DÉPENSE DU SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

§ 1^{er}. Les erreurs, existant sur les bordereaux et avis journaliers de versements et de remboursements, peuvent être facilement rectifiées à l'Administration centrale, lorsque la balance de la journée n'est pas encore arrêtée; mais, dans le cas contraire, cette rectification présente des difficultés. Elle aura lieu dorénavant, au moyen d'arrêtés de vérification spéciaux, conformes aux modèles donnés à la suite de cette instruction.

§ 2. Suivant la nature de l'irrégularité, les arrêtés de vérification prescrivent une augmentation ou une diminution du total des 1^{ers} versements, des versements ultérieurs ou des remboursements à effectuer, autant que possible, sur les opérations de la journée dans laquelle parvient l'arrêté de vérification.

§ 3. En conséquence, après avoir fait, conformément aux articles 59 et 110 de l'instruction n° 1, l'addition de la journée sur le journal à souche n° 4, s'il s'agit de 1^{ers} versements, sur le journal à souche n° 10, s'il s'agit de versements ultérieurs, le receveur retranche du total ou y ajoute, à l'encre rouge, le montant de l'arrêté qu'il mentionne en ces termes :

1^{er} pour une diminution :

« Arrêté de vérification du
« A déduire, comme portée en plus à la journée du n°
« la somme de

2^o pour une augmentation.

« Arrêté de vérification du
« A ajouter, comme portée en moins à la journée du n°
« la somme de

§ 4. La rectification est faite ensuite dans la même forme et à l'encre rouge, sur le bordereau n° 5, n° 11 ou n° 17 de la même journée et sur les sommiers 7, 11 ou 8-11 bis.

§ 5. Si, dans la quinzaine de la réception d'un arrêté de vérification, le bureau qu'il concerne n'a fait aucune opération permettant d'effectuer l'augmentation ou la diminution prescrite, cet arrêté est renvoyé au directeur, qui le fait exécuter par le receveur principal, *comme si l'erreur existait dans ses comptes.*

L'arrêté est alors mentionné dans les termes suivants :

• Arrêté de vérification du
 • A déduire, comme portée en plus par le bureau de
 • journée du n° la somme de

Ou bien :

• A ajouter, comme portée en moins par le bureau de
 • journée du n° la somme de

§ 6. Dans ce cas, si le receveur principal doit encaisser la somme mentionnée dans l'arrêté, il transmet cette somme en un récépissé de fonds de subvention au receveur qui a droit à la restitution ; si, au contraire, le receveur principal est mis à découvert du montant de l'arrêté, le receveur qui doit subir le forçement, lui transmet un récépissé de fonds de subvention d'égale valeur, et verse la somme à sa caisse.

§ 7. L'annotation suivante est portée, à l'encre rouge, sur le récépissé : Caisse d'épargne postale, arrêté de vérification du

§ 8. L'arrêté de vérification est conservé, comme pièce de dépense ou de recette, par le comptable qui en fait emploi dans ses écritures.

Après avoir ainsi rectifié le bordereau journalier 5, 11 ou 17, les receveurs y épinglent la partie inférieure de l'arrêté portant les mots « à détacher », laquelle est utilisée, comme pièce de contrôle, à la Direction centrale.

§ 9. Il est bien entendu que les directeurs doivent faire figurer sur leurs avis n° 9, 12 et 18, de même qu'au carnet d'ordre n° 7, non pas les totaux primitifs, mais les totaux rectifiés des bordereaux journaliers. Il leur est, d'ailleurs, recommandé de suivre attentivement l'exécution des arrêtés de vérification, et de tenir, dans ce but, un carnet spécial sur lequel ces arrêtés seront inscrits. Il pourront ainsi facilement veiller à ce que le délai réglementaire de quinze jours ne soit pas dépassé.

Paris, le 2 mars 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

Paris, le 1882.

DIRECTION
DE LA
CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

ARRÊTÉ DE VÉRIFICATION.

EXTRAIT de l'instruction n° 7 :

§ 2. Suivant la nature de l'irrégularité, les arrêtés prescrivent une augmentation ou une diminution du total des premiers versements ou des versements ultérieurs à effectuer, autant que possible, sur les opérations de la journée dans laquelle parvient l'arrêté.

§ 3. En conséquence, après avoir fait, conformément aux articles 59 et 110 de l'instruction n° 1, l'addition de la journée sur le journal à souche n° 4, s'il s'agit de premiers versements, sur le journal à souche n° 10, s'il s'agit de versements ultérieurs, le receveur retranchera du total ou y ajoutera, à l'encre rouge, le montant de l'arrêté qu'il mentionnera en ces termes :

1° Pour une diminution de recette :

Arrêté de vérification du.....
A déduire, comme portée en plus à la journée du..... n°.....
la somme de.....

2° Pour une augmentation de recette :

Arrêté de vérification du.....
A ajouter comme portée en moins à la journée du..... n°.....
la somme de.....

La même rectification sera faite, le même jour, sur le sommier 7-11.

BUREAU DE
DÉPARTEMENT DE

Le bordereau n°.... du bureau ci-dessus désigné, en date du....., porte, comme versement applicable au livret n°.... la somme de..... au lieu de.....

En conséquence, aussitôt après la réception du présent arrêté, le comptable effectuera, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 7, rappelées ci-contre, une.....tion de recette de..... sur le

montant des { premiers versements.
versements ultérieurs.

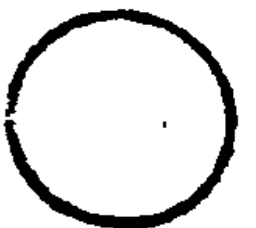
Si toutefois le présent arrêté n'a pu être exécuté, faute d'opérations dans les quinze jours de sa réception, il sera renvoyé au directeur pour être exécuté par le receveur principal, conformément au paragraphe 5 de l'instruction n° 7.

L'Administrateur délégué à la direction
de la Caisse d'épargne postale,

A détacher et à épingle au bordereau sur lequel aura été faite la rectification prescrite.

Timbre
à dato.

Arrêté de vérification du..... exécuté ce jour.
.....tion de recette de fr. cent.



MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

Paris, le

1882.

DIRECTION
DE LA
CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

ARRÊTÉ DE VÉRIFICATION.

NOTA.

Suivant les prescriptions de l'instruction n° 7, les diminutions ou augmentations de dépenses prescrites par arrêté de vérification, doivent être effectuées, autant que possible, sur les opérations de la journée dans laquelle parvient l'arrêté.

En conséquence, après avoir additionné le bordereau n° 17 de cette journée, le receveur retranchera du total ou y ajoutera, à l'encre rouge, le montant de l'arrêté qu'il mentionnera en ces termes :

1° Pour une diminution de dépense :

Arrêté de vérification du.....
A déduire, comme portée en plus à la journée du..... n°.....
la somme de.....

2° Pour une augmentation de dépense :

Arrêté de vérification du.....
A ajouter, comme portée en moins à la journée du.....
la somme de.....

La même rectification sera faite le même jour sur le sommier n° 8-11 bis.

BUREAU DE
DÉPARTEMENT DE

Le bordereau n° 17 du bureau ci-dessus désigné, en date du..... porte, comme remboursement applicable au livret n°..... la somme de..... au lieu de.....

En conséquence, aussitôt après la réception du présent arrêté, le comptable effectuera, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 7, rappelées ci-contre, une..... tion de dépense de..... fr. cent. sur le montant des remboursements.

Si toutefois le présent arrêté n'a pu être exécuté, faute d'opérations dans les quinze jours de sa réception, il sera renvoyé au directeur pour être exécuté par le receveur principal, conformément au paragraphe 5 de l'instruction n° 7.

*L'Administrateur délégué à la direction
de la Caisse d'épargne postale,*

A détacher et à épinglez au bordereau sur lequel aura été faite la rectification prescrite.

Timbre
à date.

Arrêté de vérification du..... exécuté ce jour.
..... tion de dépense de..... fr. cent.



DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o et 3^o BUREAUX.

INSTRUCTION N^o 228.

TRAITEMENT DES COLIS POSTAUX FRANCO-ALLEMANDS RENFERMANT DES LETTRES OU NOTES AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE.

L'article x de la Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange international des colis postaux s'exprime ainsi :

« Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance. »

Or, cette prohibition n'est suivie d'aucune sanction particulière. Il résulte que l'expéditeur d'un colis originaire de l'étranger, ne pouvant être atteint par la législation française, les contraventions établies dans les cas de l'espèce demeurent sans effet.

En vue de remédier à cette situation et de restreindre, autant que possible, le nombre des envois soumis à l'interdiction prévue par l'article x précité, il a été convenu avec l'Administration des Postes d'Allemagne, que les colis postaux échangés entre la France et l'Allemagne, qui renfermeraient des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, seraient considérés comme des colis ne remplissant pas les conditions prévues par la Convention pour être admis au transport et seraient renvoyés purement et simplement au pays d'origine chargé de rendre les colis aux expéditeurs.

En conséquence, les infractions aux dispositions de l'article x de la Convention internationale, commises dans l'envoi de colis postaux originaires d'Allemagne, ne devront plus à l'avenir être relevées par procès-verbaux, comme le sont les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, en vertu des articles 848 et suivants de l'instruction générale.

Les agents se concerteront à ce sujet avec les préposés des douanes, de l'octroi et autres que la nature de leurs fonctions appelle à verbaliser dans les gares de chemins de fer.

Au cas où ceux-ci viendraient à dresser par erreur un procès-verbal, les receveurs des postes et des télégraphes auraient soin de ne pas accepter cet acte entaché d'invalidité et de faire connaître à son auteur les motifs de leur refus.

Les dispositions particulières qui seront arrêtées, pour les cas analogues, avec les autres offices étrangers participant au trafic des colis postaux, seront portées ultérieurement à la connaissance du service.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AB. COCHERY.

INSTRUCTION N° 229.**DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.****DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.**

INSTRUCTION RELATIVE À LA GÉNÉRALISATION DE L'EMPLOI DES CHIFFRES-TAXES POUR LA TAXATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS DE TOUTE ORIGINE.

Mode de taxation.

A partir d'une date qui sera ultérieurement fixée, la taxe applicable à tous les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis sera, quelle que soit l'origine de ces objets, représentée au moyen de chiffres-taxes. En conséquence, dès la mise à exécution de la mesure précitée, ces correspondances cesseront d'être taxées au bureau d'origine; les chiffres-taxes représentant le port à percevoir pour ces objets seront apposés au bureau dans la circonscription duquel ils seront distribuables; toutefois les bureaux d'échange indiqueront, à l'encre rouge, à l'angle gauche inférieur de l'adresse, sur les correspondances d'origine étrangère, la taxe à recouvrer, s'il y a lieu, par le bureau de destination; les agents de ce dernier bureau se conformeront, à moins d'erreur reconnue, à cette indication pour l'application des figurines représentant la taxe due.

Réexpédition de correspondances taxées.

En cas de réexpédition des correspondances taxées, les chiffres-taxes apposés par le bureau où ces correspondances étaient primitivement adressées seront, au moment de la réexpédition, biffés en croix au moyen de deux forts traits de plume à l'encre noire, et, à l'arrivée de ces correspondances à leur nouvelle destination, il sera procédé à leur égard comme pour les autres objets non affranchis, c'est-à-dire qu'elles recevront l'application d'autres chiffres-taxes.

Suppression et modification de formules et registres actuellement en usage.

Le nouveau mode de taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis aura pour effet de supprimer d'une manière absolue dans les écritures des receveurs la constatation des taxes dues par ces objets et dont ces comptables ont à opérer le recouvrement.

En conséquence, les registres et les formules qui servent actuellement, au moment de l'expédition ou de la réception des dépêches et

après vérification de leur contenu, par les receveurs destinataires, à l'inscription de ces taxes, deviendront sans emploi en tout ou en partie et devront être supprimés ou modifiés.

Les formules et les registres désignés ci-après, réservés exclusivement à l'inscription des taxes à recouvrer, deviendront sans emploi dans toutes leurs parties et seront retirés du service, savoir :

Le registre n° 26 (A). Relevé journalier du montant des taxes des dépêches arrivantes;

Le registre n° 26 (B). Relevé journalier des feuilles d'avis partantes pour les recettes composées;

Le registre n° 26 (C). Relevé journalier des feuilles d'avis partantes pour les recettes simples;

Les bulletins n° 674, 674 bis et 674 ter. Taxes des lettres d'origine étrangère;

L'état n° 31 des dépêches arrivantes.

Les feuilles d'avis des dépêches échangées entre les bureaux de recette ou entre ces derniers et les bureaux ambulants, et *vice versa*, ainsi que les feuilles d'avis des dépêches destinées aux établissements secondaires (bureau de distribution ou de facteur-boîtier) cesseront d'être affectées à l'inscription des taxes contenues dans les dépêches et qui doivent être recouvrées par les bureaux destinataires.

En attendant la réimpression des formules, les receveurs devront faire usage de celles dont ils sont actuellement approvisionnés en ayant soin de barrer, au moyen de croix ou de traits, les tableaux ou les parties de texte sans utilité.

En conséquence, il y aura lieu de barrer en croix ;

1° Sur les feuilles d'avis n° 2, les colonnes n° 1 à 7 du tableau n° 1, et le tableau n° 4 en entier;

2° Sur la feuille n° 3, les tableaux n° 1, 2 et 5;

3° Sur la feuille n° 694, les tableaux n° 2, 3 et 6.

Cette dernière feuille devra subir en outre les modifications suivantes :

1° Au *recto*, tableau n° 4, biffer les articles « moins-trouvés, annulations ou modérations de taxes. »

2° Au *verso*, tableau n° 4, biffer les articles 1, 2, 3, 4 et 5, et au tableau n° 5, les articles 5 et 6.

Les colonnes correspondant aux articles de recettes et de dépenses susmentionnés devront également être barrées sur le livre récapitulatif n° 557 des titulaires d'établissements secondaires.

Les états n° 46 et 262, dont l'emploi se trouvera restreint à la constatation des affranchissements en numéraire, devront également être utilisés jusqu'à ce qu'un nouveau tirage en ait été effectué.

Les modifications à apporter à ces documents seront les suivantes :

1° État n° 262, biffer les articles 1 et 3 du titre, le renvoi (1) placé au bas de la première page, ainsi que les colonnes 2 à 8 du corps du tableau;

2° État n° 46, à la première et à la deuxième ligne du titre du tableau remplacer les mots « des compléments de taxe appliqués aux objets insuffisamment affranchis ainsi que « le » par le mot « du. »

A l'en-tête du tableau, biffer à la troisième ligne du titre les mots « compléments de taxe appliqués aux objets insuffisamment affranchis. »

Le produit de la taxe des correspondances comprendra les mêmes non-valeurs que par le passé, moins toutefois les dégrèvements pour moins-trouvés, annulations ou modérations de taxe d'office qui, dans le nouveau régime, n'auront plus lieu de se produire.

Comme conséquence, la demande de dégrèvement n° 454 est supprimée.

Quant aux autres registres ou formules servant actuellement à l'enregistrement des non-valeurs constatées par le comptable, ils ne devront subir que quelques modifications de détail, énoncées ci-après, pour être mises en harmonie avec le nouveau système de taxation des correspondances :

1° Registre n° 22 et état 777 sans changement;

2° État n° 41, remplacer le titre actuel de la colonne n° 6 par le suivant « montant des chiffres-taxes apposés sur les objets réexpédiés »;

3° Feuille n° 8;

Au recto :

Biffer les colonnes n° 2 et 3 du tableau;

Au verso :

Au-dessous des colonnes 2, 3 et 3 bis, nouvel en-tête : « Montant des chiffres-taxes apposés sur les objets réexpédiés. »

Colonne n° 4, à biffer; biffer les renvois (B et E) et les remplacer par le renvoi (B) suivant : « A reporter colonne n° 4 du tableau du recto. »

4° Feuille n° 8 *quater* :

Au-dessus des colonnes 3, 4 et 5 nouvel en-tête : « Montant des chiffres-taxes apposés sur les objets réexpédiés. »

État n° 443, sans changement.

Le produit de la taxe des correspondances ne comportera plus les articles de recette compris sous les n° 1, 2, 3, 4 et 5 du produit brut et l'article n° 6 des non-valeurs du compte mensuel n° 25 des receveurs.

En conséquence, les colonnes correspondantes du livre de dépouillement n° 30 des receveurs, du registre n° 1091, du tableau récapitulatif mensuel n° 25 *ter* et du certificat annuel n° 910 des directeurs ne devront recevoir aucune inscription, à partir du jour où le nouveau

mode de taxation sera appliqué. Il est bien entendu, toutefois, que le chiffre des opérations effectuées antérieurement à la mise en vigueur des dispositions qui viennent d'être adoptées, devront être reportées de mois en mois jusqu'à l'expiration de l'exercice. Les colonnes dont il s'agit devront donc être utilisées sur les documents susindiqués dont les directeurs et les receveurs sont en ce moment pourvus.

Modifications dans les écritures de caisse.

Les suppressions précédemment indiquées ne portent que sur les articles de recette ou de non-valeurs se rapportant à des objets non affranchis ou insuffisamment affranchis.

Les autres articles de recette ou de non-valeurs ne seront pas atteints par le nouveau mode de taxation des objets susdésignés, et ils devront donner lieu aux mêmes constatations que par le passé.

Les receveurs continueront à établir, chaque jour, sur le livre de dépouillement n° 30 et d'après les prescriptions des articles 1076 modifié et suivants de l'Instruction générale, le produit des correspondances en inscrivant, à la fin de chaque journée, sur ce document, le détail de toutes les perceptions et de toutes les non-valeurs constatées dans la journée sur les registres auxiliaires n° 26 D, 797 bis et 22 et les états n° 262, 41 et 443.

Toutefois, comme, par suite de la suppression des cinq premiers articles de recette du produit de la taxe des correspondances, le total du produit brut se trouvera, presque chaque jour, inférieur au total des non-valeurs constatées dans la journée, il en résultera un excédent de non-valeurs sur le produit brut, qui ne pourra être reporté ni sur le sommier des recettes, ni sur celui des dépenses.

Afin d'obvier à cet inconvénient, il paraît indispensable de fixer d'une manière précise la manière d'opérer en pareil cas.

Les receveurs n'auront plus à faire ressortir, jour par jour, sur la liste n° 30, ainsi qu'ils le font actuellement, le produit net de la taxe des correspondances. Ils additionneront horizontalement, en fin de journée, tous les articles de recette constituant le produit brut, et porteront le total obtenu dans la colonne 15 à ce réservée. Ils reporteront ce total sur le sommier des recettes n° 7-11, dont il formera le 1^{er} article de la journée. Ils additionneront également, par journée, le total des non-valeurs, mais le total obtenu ne devra être déduit des recettes, ni au registre n° 30, ni au sommier des recettes, ni au sommier des dépenses.

Jusqu'à la clôture des opérations mensuelles, les non-valeurs seront admises dans la caisse comme « avances autorisées », et c'est à ce titre que, cumulées avec les non-valeurs constatées pendant les journées précédentes, elles figureront, chaque jour, au livre-journal de caisse, colonne 10, parmi les valeurs composant l'excédent des recettes.

Ce n'est qu'en fin de mois, et lorsque toutes les colonnes du livre de dépouillement n° 30 auront été additionnées, que le total des non-va-

leurs sera retranché du produit brut pour dégager le produit net, dont le montant ressortira dans la dernière colonne du livre précité, en regard de la ligne intitulée : « Totaux du mois. »

Comme les sommes portées, de jour en jour, à l'article 1^{er} du sommier des recettes, représentent le produit brut de la taxe des correspondances, la déduction des non-valeurs devra être effectuée après la clôture des opérations faites le dernier jour du mois, tant sur l'article 1^{er} de ce sommier n° 7-11 que sur le total des recettes du mois. A cet effet, les receveurs ouvriront, au-dessous des totaux mensuels, une ligne spéciale qui sera libellée de la manière suivante : « Non-valeurs constatées pendant le mois de sur le produit de la taxe des correspondances à déduire du produit brut. »

Cette déduction effectuée, le total de l'article 1^{er} du sommier n° 7-11 devra être identique à celui du total mensuel du produit net inscrit au livre de dépouillement n° 30.

Il est bien entendu que les non-valeurs devront être, au même moment, déduites tant de la colonne 2 qui devra présenter, en fin de mois, le montant net des recettes encaissées depuis le commencement de l'année que des valeurs composant l'excédent de recettes « Avances autorisées », colonne 10 du livre-journal de caisse.

Les agents devront dès à présent étudier avec soin la présente instruction afin d'être en mesure d'en appliquer sans hésitation toutes les dispositions lorsque la date d'exécution leur sera notifiée.

Paris, le 28 février 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 230.

OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ADRESSÉS À DES DESTINATAIRES MOMENTANÉMENT ABSENTS ET MIS EN INSTANCE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 622 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — AVIS DE L'EXISTENCE DE CES OBJETS À DÉPOSER AU DOMICILE DES DESTINATAIRES.

A plusieurs reprises, des objets chargés ou recommandés adressés à des destinataires momentanément absents et mis en instance au bureau de poste en vertu des dispositions de l'article 622 de l'instruction générale, n'ont été livrés à ces destinataires que bien après l'époque de leur rentrée dans leurs résidences, parce que les personnes à qui les facteurs s'étaient adressés lors de la présentation de ces objets, avaient négligé d'en signaler l'existence.

Afin de prévenir tout nouveau retard de cette nature, j'ai décidé qu'à l'avenir, dans les cas de l'espèce, les receveurs devront faire préparer et déposer au domicile des destinataires dans le cours de la distribution qui suivra la remise entre leurs mains par les facteurs des objets chargés et recommandés tombant sous l'application des prescriptions de l'article 622 rappelé ci-dessus, un avis n° 104 préalablement cacheté prévenant ces destinataires qu'un objet de correspondance à leur adresse et ne pouvant être livré que contre leur signature est en instance au bureau où ils pourront le retirer en justifiant de leur identité, à moins qu'ils ne préfèrent demander par écrit que cet objet soit présenté à nouveau à leur domicile par les facteurs.

Les receveurs recevront prochainement un premier approvisionnement d'avis de l'espèce par les soins de la direction du matériel et de la construction.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à la suite de l'article 622, un paragraphe ainsi conçu :

Lorsqu'un objet chargé ou recommandé adressé à une personne momentanément absente est mis en instance en vertu des dispositions ci-dessus, le préposé du bureau en informe immédiatement le destinataire au moyen d'un avis n° 104 dûment cacheté.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU
DE LA DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 231.

DÉLAI DE GARDE DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES
À DES DESTINATAIRES DÉCÉDÉS.

Aux termes de l'article 693 de l'Instruction générale, les lettres chargées ou recommandées adressées à des personnes décédées doivent être conservées jusqu'à la fin du mois qui suit celui de leur arrivée au bureau de destination, la disposition des héritiers ou des ayants droits. Il en est de même des correspondances ordinaires lorsqu'elles cessent d'être reçues au domicile indiqué sur la suscription.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients fréquents de ce mode de procéder, qui immobilise pendant un ou deux mois des lettres pouvant renfermer des valeurs destinées à des échéances ou des pièces à produire sans aucun retard pour droits à faire valoir.

D'un autre côté, il est établi que les lettres chargées ou recomman-

dées adressées à des personnes décédées ne sont réclamées par les héritiers ou ayants droit que dans la proportion de 1/10 à 1/15.

Le délai de garde institué en vue de sauvegarder les intérêts des héritiers n'est donc mis à profit que par un nombre très restreint de personnes, et il est, dans bien des cas, une entrave aux relations d'intérêt et aux affaires commerciales.

J'ai décidé, en conséquence, que le *délai de garde édicté par l'article 693 précité pour les correspondances adressées à des destinataires décédés serait ramené à 48 heures.*

Il y a lieu, par suite, d'apporter aux divers articles de l'Instruction générale qui réglementent la question, les modifications ci-après :

ART. 693. — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les objets de correspondance ordinaires adressés à des personnes
« décédées doivent être portés au domicile désigné, aussi longtemps
« qu'ils y sont reçus, à moins que, par un acte légal, le préposé n'ait
« été requis de les remettre, soit à un exécuteur testamentaire, soit à un
« tuteur, soit à l'un des héritiers ou à toute autre personne.

« En ce qui concerne les objets chargés ou recommandés, la livraison
« ne peut en être effectuée aux héritiers ou ayants droit que sur la pro-
« duction d'un acte authentique (extrait d'intitulé d'inventaire, certificat
« de propriété, acte de notoriété, etc., etc.) établissant leur qualité.
« Mention de l'acte produit est faite au livre journal n° 287, en regard
« de l'émargement des héritiers ou ayants droit.

« Le juge de paix peut obtenir, sur sa réquisition écrite, la délivrance
« entre ses mains des correspondances adressées à une personne décédée,
« à condition d'en acquitter la taxe s'il y a lieu.

« En cas de non-distribution, dans les conditions susindiquées, les
« objets de correspondance, adressés à des personnes décédées, doivent
« être versés en rebut ou renvoyés aux expéditeurs, suivant le cas,
« 48 heures après leur arrivée au bureau de poste destinataire (arti-
« cles 722 et 729). »

ART. 722. — Modifier comme il suit le troisième paragraphe :

« 3° Dans les 48 heures également, les correspondances ordinaires,
« ainsi que les objets chargés ou recommandés, adressés à des personnes
« décédées, sauf l'exception prévue au paragraphe 1^{er}, à l'égard des
« lettres de convocation pour le règlement des ordres. »

ART. 729. — Ajouter à la suite de cet article :

« 20° Les objets de correspondance adressés à des personnes décédées
« et dont la livraison n'a pu être effectuée dans les conditions détermi-
« nées par l'article 693. »

ART. 731. — 2° Supprimé.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 232.

CRÉATION D'UN BORDEREAU MENSUEL N° 12 QUATER; SUPPRESSION DE

L'AVIS DE RECETTES N° 24 TER.

Jusqu'à ce jour les directeurs départementaux faisaient connaître, au

moyen de l'avis n° 24 ter, le montant des recettes budgétaires réalisées dans

leur département pendant chaque période mensuelle, mais ils n'étaient

tenus de fournir au ministère, sauf en ce qui concerne le service des

articles d'argent, aucun renseignement concernant les opérations de

trésorerie et les mouvements de fonds effectués par les receveurs sous

leurs ordres.

Pour combler cette lacune, il a été créé une nouvelle formule qui

sera désignée sous la dénomination de bordereau n° 12 quater, et sur

laquelle seront relatées toutes les opérations de recette et de dépense

décrites aux pages 1, 2, 3, 22 et 29 du bordereau n° 12 bis adopté

pour l'année 1882.

Le montant des dépenses publiques dont le développement est déjà

consigné sur le bordereau n° 12 ter adressé, le 16 de chaque mois, à la

direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement, en exécution

de l'instruction n° 101 (*Bulletin mensuel* n° 24 d'avril 1880), sera porté

en bloc sur deux lignes ouvertes à la page 4 du bordereau n° 12 quater,

en tête des opérations de trésorerie. La première de ces lignes sera affectée

à l'inscription des dépenses faites en 1882 sur l'exercice 1881, et

reproduira les totaux des colonnes 7, 8 et 9 de la page 12 du bordereau

n° 12 bis, sur la seconde, figureront les sommes inscrites dans les

colonnes portant le même numéro à la page 21 du bordereau dont il

s'agit, en regard de la ligne intitulée: *Totaux généraux des paiements effectués sur l'exercice 1882.*

La nouvelle formule n° 12 quater, dont les directeurs seront pourvus

prochainement, remplace l'avis n° 24 ter qui est supprimé.

Elle devra être établie mensuellement et transmise au Ministère des

Postes et des Télégraphes (direction de la comptabilité, vérification des

produits), à la date fixée pour l'envoi au Ministère des finances (direction

générale de la comptabilité publique) du bordereau n° 12 bis, c'est-à-dire

le 12 ou le 15 de chaque mois, au plus tard, suivant que le département

d'où elle émanera se trouve classé dans la première ou dans la seconde

série de la nomenclature donnée dans l'appendice n° 58 de l'Instruction générale.

Dès que l'accusé de crédit délivré par le Ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique) leur sera parvenu, les chefs de service donneront à la direction de la comptabilité (vérification des produits) avis des modifications ou des rejets de recettes ou de dépenses qui s'y trouveront prescrits. Ils feront connaître, en même temps, que l'origine et les motifs de ces rejets ou modifications, les numéros des articles de recette et de dépense qui devraient être rectifiés par voie d'addition ou de déduction. Ils adresseront, à cet effet, une copie de la troisième partie de l'état récapitulatif n° 41-445.

Au cas où la comptabilité mensuelle départementale n'aurait donné lieu à aucun redressement, les directeurs auraient à en informer par note le bureau susdésigné.

Aussitôt la réception des nouveaux bordereaux n° 12 *quater*, les chefs de service départementaux, devront faire consigner les opérations accomplies pendant les mois de janvier et de février par les comptables de leur département, sur l'une de ces formules qu'ils adresseront, sans aucun retard, au bureau de la vérification des produits.

Les modifications suivantes devront être apportées aux textes de l'article 1464 de l'Instruction générale et des bulletins mensuels ci-après désignés.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Sommaire de l'article 1464. — Biffer les mots : « de l'avis mensuel des recettes n° 24 *ter* », et les remplacer par les suivants : « du bordereau mensuel n° 12 *quater*. » (Instruction n° 232. Bulletin mensuel n° 3 de 1882.)

ARTICLE 1464. — Barrer en croix le dernier alinéa « Les avis n° 24 *ter* doivent être adressés au Ministère, etc, etc. » (Instruction n° 232. Bulletin mensuel n° 3 de mars 1882.)

Intercaler entre le 3° et le 4° paragraphe du même article la rédaction suivante : « Le même jour, le bordereau n° 12 *quater* est envoyé au Ministère des Postes et des Télégraphes. (Direction de la comptabilité. — Vérification des produits.) » (Instruction n° 232. Bulletin mensuel n° 3 de mars 1882.)

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 26 de décembre 1879. — Barrer en croix les quatre premiers alinéas de l'Instruction n° 85, page 765, et inscrire en marge l'annotation suivante : « (Instruction n° 232. Bulletin mensuel n° 3 de mars 1882.) »

Bulletin mensuel n° 22 de février 1880, page 64. Barrer en croix le

6^e alinéa de la circulaire relative aux avis de recettes, et reproduire en marge l'annotation : « (Instruction [n° 232. Bulletin mensuel n° 3 de mars 1882.] »

Bulletin mensuel n° 24 d'avril 1880, écrire l'annotation : « (Instruction n° 232, Bulletin mensuel n° 3 de mars 1882) » en marge de l'instruction n° 101, page 288, dont les 3^e et 10^e alinéas devront être barrés en croix, et page 291 dont le dernier alinéa devra être également biffé.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 233.

EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX DANS LES RELATIONS
AVEC LES PAYS-BAS.

§ 1^{er}. Suivant les dispositions des décrets des 6 et 8 mars 1882, dont le texte est reproduit ci-dessus pages 95 à 97, le service des colis postaux sera étendu, à partir du 1^{er} avril 1882, aux relations de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises avec les Pays-Bas.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux sera opéré par l'expéditeur, aux conditions des tarifs figurant dans les décrets précités.

§ 3. D'autre part, les tableaux insérés ci-après font connaître, d'une part, la décomposition de la taxe des colis postaux à destination des Pays-Bas, et, d'autre part, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal reçu en transit pour les Pays-Bas, ainsi que le nombre de déclarations en douane dont chacun de ces colis devra être accompagné.

§ 4. Sont applicables aux colis postaux échangés avec les Pays-Bas, toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente Instruction.

§ 5. Les agents devront se pénétrer des dispositions qui précèdent, afin d'être en mesure de fournir au public les renseignements qui pourraient leur être demandés à ce sujet.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies françaises pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Pays-Bas.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE DES COLIS POSTAUX à destination des Pays-Bas.						
			Droit de tim- bre	Part fran- çaise.	Sur- taxe fran- çaise.	Droit mari- time.	Part des pays de tran- sit.	Part du pays de desti- nation.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Gare de la France con- tinental.....	Voie de Belgique.....	1 60	0 10	0 50	"	"	0 50	0 50	1 60
	Voie d'Allemagne..... (Sur la demande ex- presse des expéditeurs.)	1 60	0 10	0 50	"	"	0 50	0 50	1 60
Agence au port d'em- barqueu ⁿ t en Corse,	Voie de Marseille ou de Nice et de Belgique.	1 85	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 50	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice et de Belgique.	2 10	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	2 10
Agence de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Algérie...	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Belgique.....	1 85	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 50	1 85
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Belgique.....	2 10	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	2 10
Agences de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Tunisie...	Voie de Marseille et de Belgique.....	2 10	0 10	0 50	"	0 50	0 50	0 50	2 10
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille et de Belgique.....	2 35	0 10	0 50	0 25	0 50	0 50	0 50	2 35
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :									
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux et de Belgique.....	2 50	(1)	0 50	"	1 00	0 50	0 50	2 50
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux et de Belgique.....	3 50	(1)	0 50	"	2 00	0 50	0 50	3 50
A la Martinique.....									
A la Guyane fran- çaise.....									
A la Réunion.....	Voie de Marseille et de Belgique.....	3 50	(1)	0 50	"	2 00	0 50	0 50	3 50
A Pondichéry.....									
A Karikal.....									
En Cochinchine.....	Voie de Marseille et de Belgique.....	4 50	(1)	0 50	"	3 00	0 50	0 50	4 50

(1) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE N° 9.

NOUVEAU MODÈLE DE SACOCHE-BOÎTE.

Paris, le 10 mars 1882.

Monsieur le Directeur, la capacité des sacoches-boîtes des courriers à pied n'est plus sur un grand nombre de points, en rapport avec les besoins de la correspondance. D'autre part, l'orifice de cette boîte ne permet d'y introduire que des lettres de petits format, ce qui est une cause de gêne pour le public.

En vue de donner satisfaction aux vœux exprimés à ce sujet, j'ai décidé que les dimensions de la sacoché-boîte actuelle seraient augmentées et que l'orifice en serait agrandi de manière à permettre au public d'y introduire sans difficulté des lettres du format généralement adopté pour la correspondance commerciale.

La nouvelle sacoché aura les dimensions suivantes :

Hauteur.....	0,28 centimètres,
Largeur.....	0,16 <i>idem.</i>
Épaisseur.....	0,10 <i>idem.</i>
Longueur de l'orifice.....	0,13 <i>idem.</i>

Son prix sera de 14 francs au lieu de 10 fr. 50 cent.

Le remplacement des sacoches-boîtes actuellement en service n'est pas possible pour le moment, les courriers en activité n'étant astreints par le cahier des charges qu'à se munir d'une sacoché du prix de 10 fr. 50 cent. Mais, au fur et à mesure du renouvellement des marchés en cours d'exécution ou à l'occasion de la création de nouveaux services à pied, les entrepreneurs seront astreints à se munir de la sacoché-boîte (nouveau modèle).

A cet effet, vous devrez substituer d'office au paragraphe 3 de l'article 8 du cahier des charges, le chiffre de 14 francs à celui de 10 fr. 50 c. prix de la sacoché actuelle.

Je vous prie de tenir note des prescriptions de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY,

MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 1272. (renvoi 1) Remplacer le prix des sacoches-boîtes 10 fr. 50 cent. par 14 francs.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

Note circulaire.

COMPLÉMENT À L'INSTRUCTION N^o 190 SUR LA TENUE DES
ÉTATS STATISTIQUES MODÈLE 347.

A partir de janvier 1882, le relevé mensuel des États D devra être dressé uniformément sur formules n^o 255 bis intitulées : *Tableau récapitulatif du produit des dépêches télégraphiques, etc.*

Les noms des bureaux inscrits sur ces tableaux sont obligatoirement suivis de la lettre *F.* toutes les fois que la fusion sera un fait accompli dans ces bureaux, au point de vue des locaux aussi bien que du personnel.

Les noms des bureaux principaux y seront inscrits en caractères gras ; les bureaux secondaires qui, dans certains cas, sont centres de dépôt par rapport à d'autres bureaux secondaires, seront soulignés.

Les tableaux des télégrammes officiels de l'état statistique modèle 347 seront modifiés, à la main, en conformité de la nouvelle constitution des départements ministériels.

On portera au compte de l'*Observatoire* toutes les correspondances officielles ayant trait aux observations météorologiques, aux avis de tempête, aux avis agricoles etc. en ne perdant pas de vue que les taxes de toutes ces correspondances doivent être calculées d'après les tarifs en vigueur et non d'après le taux de l'abonnement.

Doivent être traitées comme télégrammes officiels et portées au compte du Ministère des Postes et des Télégraphes, toutes les correspondances de toute nature émanant des fonctionnaires et agents de ce Ministère, à l'exception toutefois de celles qui ont trait au service des transmissions et au service des lignes, notamment en ce qui concerne celui des dérangements.

Enfin le compte : *divers* comprendra les correspondances émanant de la présidence de la République, des présidences du Sénat et de la Chambre des députés, ou de toute personne qui n'ayant pas d'attache avec un département ministériel quelconque, est autorisée à correspondre en franchise par la voie télégraphique.

Seront utilisées, jusqu'à complet épuisement des approvisionnements existants, les formules modèle n^o 347 (ancien modèle) modifiées d'après les dispositions du modèle du mois de septembre 1881.

Il est recommandé de nouveau et de la manière la plus expresse aux Directeurs départementaux de veiller à ce que les tableaux récapitulatifs et les états statistiques soient établis avec le plus grand soin, en conformité des prescriptions de l'instruction n^o 190 et des dispositions formu-

lées dans la présente note; qu'ils soient, en outre, après vérification minutieuse de leur part, adressés à l'Administration centrale dans les délais fixés par cette instruction.

Paris, le 25 janvier 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Modification au texte du Règlement de Londres et de l'Instruction n° 160. — A dater du 1^{er} avril prochain les deux premiers paragraphes de l'article XIX du Règlement de Londres sont modifiés ainsi qu'il suit:

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et généralement toute communication échangée entre deux bureaux, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, rédigé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent Règlement.

2. La taxe est restituée si la communication a été motivée par une faute du service télégraphique. Cette restitution, dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, porte à la fois sur le télégramme de demande et sur le télégramme de réponse. Elle est opérée immédiatement par le bureau d'origine, s'il n'existe aucun doute sur son bien-fondé et il en est donné connaissance aux administrations en cause pour en prendre note et autoriser dans les comptes les déductions nécessaires.

Par suite de cette modification du Règlement de Londres, il y a lieu de substituer le texte des deux paragraphes ci-dessus au texte actuel des paragraphes 103 et 104 de l'Instruction n° 160.

Langage secret. — Depuis le 7 janvier dernier, l'Administration espagnole n'exige plus des expéditeurs le dépôt des clefs ou vocabulaires à l'aide desquels ils rédigent leurs télégrammes en langage chiffré ou convenu.

Effacer la note concernant l'Espagne, au paragraphe 58 de l'Instruction 160.

Jusqu'à nouvel avis, l'emploi du langage conventionnel ou chiffré est interdit pour les télégrammes privés échangés avec, ou transitant par la Dalmatie et l'Herzégovine.

Annoter, en conséquence, le paragraphe 58 de l'Instruction 160.

Voie Hannekin. — Cette voie ne peut être employée que pour les télégrammes en provenance ou à destination de la Perse. L'Administration persane ne peut, pour le moment, assumer la responsabilité d'accepter par cette voie des télégrammes de transit.

Courrier quotidien entre Amoy et Foochow. — Comme les années précédentes, ce service est suspendu depuis le 1^{er} février jusqu'au 1^{er} mai prochain. Pendant ces trois mois, les télégrammes sont expédiés par le service ordinaire de la poste, la taxe à percevoir pour ce transport restant fixée à 2 francs par télégramme.

Réouverture de la voie de Bosnie pour la Turquie. — Les communications avec la Turquie, voie Bosnie, par les lignes Gradiska-Serajewo et Metkowich-Mostar, sont réouvertes au service international.

Les taxes à percevoir, par cette voie, pour la Turquie d'Europe sont les mêmes que celles qui sont applicables à la voie d'Italie-Vallona.

RÉTABLISSEMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

1^{er} Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble Bacon-Krasnowodsk.....	Date précise inconnue.	14 janvier 1882.
Câble Jamaïque-Colon (1).....	5 janvier 1882.....	23 janvier 1882.....
Câble Wladiwostock-Nagasaki.....	30 décembre 1881..	24 janvier 1882.....
Câble Vigo-Caminha.....	22 octobre 1881....	26 janvier 1882.....
Câble Nordensky-Lowestoft.....	16 janvier 1882.....	27 janvier 1882.....

(1) Par suite du rétablissement de ce câble, la réduction de taxe de 3 fr. 85 cent. par mot se trouve abrogée.

2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Câble Pernambuco-Maranham (1).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz (2).....	13 avril 1881.
Câble Borkum-Lowestoft (3).....	31 octobre 1881.
Câble Trinidad-Demerara (4).....	19 décembre 1881.
Câble Guadeloupe-Dominique.....	10 février 1882.
Câble Boulogne-Folkestone.....	16 février 1882.
Câble Fao-Bushire.....	20 février 1882.

(1) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranham et vice versa ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(2) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico; mais elle affecte les lignes qui vont à Campeche et à Yucatan. On ne peut trop imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

(3) La communication directe entre l'Allemagne et l'Angleterre est rétablie par la voie du câble de Norderney à Lowestoft.

(4) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par les meilleurs moyens, sans changement de taxe.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

— TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTIFICATIONS FAISANT SUITE À L'INSTRUCTION N° 222.

ARCHIVES : DELAIS DE CONSERVATION.

Sont conservés :

Pendant un délai minimum de deux ans, les procès verbaux, internationaux, n° 305 bis, nécessaires à l'apurement des comptes internationaux.

Les délais de conservation prescrits par l'instruction n° 222 s'appliquent rigoureusement aux diverses catégories d'archives et plus particulièrement aux originaux des dépêches officielles. Il est de nouveau et très instamment recommandé aux receveurs d'entourer de précautions toutes spéciales de conservation les originaux et les copies des télégrammes officiels afférents à l'époque de la guerre.

Tous les documents d'ailleurs dont la conservation n'est pas formel-

lement prescrite par l'instruction n° 222 et par la présente notification doivent être compris dans la plus prochaine livraison au domaine, pour être détruits par le pilon.

Rappel des prescriptions de la circulaire n° 79 du 24 janvier 1856 relative à la conservation des rouleaux de bande morse.

Les rouleaux morse doivent porter un numéro d'ordre, être classés par séries annuelles et distinctes pour chaque appareil.

La date et l'heure du commencement ainsi que la date et l'heure de la fermeture doivent y être inscrites par l'employé qui est tenu d'apposer lisiblement sa signature.

Au point de vue de la vérification le rouleau forme l'unité du papier morse; il ne doit jamais être coupé.

Si, par accident, une bande vient à se rompre, mention doit en être faite au procès-verbal par ces mots : bande rompue. Il est *a fortiori* interdit d'arracher et de distraire aucune fraction de bande morse. Toute contravention constatée serait sévèrement réprimée.

Avis de non-remise. Instruction n° 160. Art. 38 et 46.

Dans un certain nombre d'avis abusifs de non-remise, toutes les parties transmises ne doivent pas être considérées ni traitées comme nécessairement irrégulières et, par suite, la répétition de la taxe ne doit pas toujours s'appliquer obligatoirement à la totalité de la transmission.

En prescrivant, en effet, l'envoi d'un avis de non-remise dans le cas où le télégramme n'a pu être remis à son adresse, l'Administration a en vue, non point de fournir un renseignement précis à l'expéditeur, mais bien de rendre possible la réparation très prompte d'une erreur de service. C'est pour ce motif que l'on a adopté, à l'exclusion de toute autre formule, l'unique formule prévue à l'article 38, laquelle consiste dans la répétition intégrale de l'adresse suivie du mot « *inconnu* ».

Il suit de là que toutes les fois que le télégramme n'a pu être remis au destinataire, à l'adresse qui se trouve libellée dans la dépêche, ou bien à une adresse que le bureau serait à même de se procurer, l'avis de non-remise est obligatoire et doit être conforme à la rédaction type réglementaire. Si à cette formule, la seule autorisée, le bureau destinataire en substitue une autre quelconque, celle-ci devient toute entière abusive et doit être taxée intégralement. Tout au contraire, si à la formule réglementaire viennent s'ajouter des indications complémentaires, non autorisées, comme *par exemple* les suivantes : « nouvelle adresse inconnue, parti pour X » — « plusieurs destinataires de même nom etc. ; » — ce complément d'indication, est *seul* abusif et doit *seul* donner lieu à répétition de taxe. Toutefois, dans aucun cas, la taxe à appliquer ne peut être inférieure à celle d'une dépêche simple pour le même parcours, alors même que le nombre de mots abusifs serait inférieur à dix. Il est de nouveau et très strictement recommandé aux receveurs des centres

de dépôts départementaux de communiquer à la direction des services sédentaires (2° bureau), par l'intermédiaire des directions départementales, tous les *avis de service abusifs* qui transiteraient par leur bureau. Chaque envoi devra être accompagné d'un *procès-verbal n° 207* (ancien modèle 776 bis).

Instruction n° 217. Clôture et bureaux gardés. Avis de garde.

La transmission des « avis de garde » est formellement interdite.

A l'avenir toute transmission d'un semblable avis sera regardée comme « abusive » et donnera lieu, à ce titre, à une répétition de taxe.

Note circulaire à MM. les Directeurs départementaux et receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques.

L'instruction n° 217 du 31 décembre dernier (Bulletin mensuel n° 44 supplémentaire, page 1636), en prescrivant les diverses mesures à prendre pour la transmission des télégrammes de « la dernière heure » a abrogé les dispositions antérieures, en exécution desquelles toute dépêche déposée aux approches de la clôture devait être précédée d'un avis de service gardant le bureau destinataire. Cet avis de service a été remplacé par la transmission, d'office, du mot « limité » pour tous les télégrammes déposés trente minutes ou une heure avant la clôture des bureaux destinataires, suivant qu'il s'agit d'une dépêche départementale ou interdépartementale. Cette mention « limité » confère, il est vrai, à la dépêche un droit de priorité sur toutes les autres correspondances privées dont la transmission doit être effectuée; mais il ne s'ensuit pas cependant que les receveurs des bureaux de dépôt soient dispensés du soin qui leur incombe, de veiller, avec la plus grande attention à ce que tous les télégrammes soient acheminés rapidement vers leur destination et y parviennent en temps opportun.

Il peut même fréquemment se présenter tel cas où, parmi les télégrammes à transmettre pendant l'heure qui précède immédiatement la clôture, il s'en trouve un certain nombre qui, destinés également à des bureaux limités, aient été déposés avant les télégrammes que le mot « limité » signale à l'attention spéciale du service et qui, par conséquent, ne doivent jamais être primés par ces derniers.

Les receveurs devront donc, pendant l'heure qui précède la clôture, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité directe, à un classement méthodique et intelligent de toutes les correspondances dont leur bureau aura à assurer la transmission avant la clôture réglementaire. L'Administration n'hésiterait pas à les considérer comme responsables des plaintes qui pourraient lui parvenir dans le cas où, par suite de l'inexécution de ces prescriptions, des télégrammes de cette catégorie n'auraient pu être acheminés que le lendemain vers le bureau destinataire.

Aux termes de l'instruction n° 217 déjà visée plus haut, l'initiative de l'ordre de clôture appartient à 9 heures au poste central de Paris et à 7 heures aux chefs-lieux de département pour les bureaux limités ou secondaires dans chaque département. Comme conséquence de cette disposition, la clôture ne devra être transmise et aucun bureau ne pourra se croire autorisé à se retirer qu'autant que toutes les correspondances, en dépôt au moment de la clôture, auront été intégralement transmises.

Il est bien entendu cependant que cette restriction ne s'appliquera qu'aux bureaux avec lesquels le chef-lieu aura intérêt à rester en communication; l'ordre de clôture sera donc transmis aux divers correspondants à l'heure réglementaire, sauf à mentionner d'une manière précise ceux de ces correspondants auxquels l'ordre n'est pas temporairement applicable.

INSTRUCTION 160.

Modifications aux paragraphes 233 et 234.

233. Tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti. (Décret du 16 avril 1881, art. XVI, § 3 et R. XLIV).

Les cas auxquels se rapporte ce paragraphe sont: l'absence du destinataire ou l'impossibilité de remettre le télégramme, à quelqu'un en son nom, ou le séjour au bureau d'un télégramme *poste restante* ou *télégraphe restant* que le destinataire n'a pas encore réclamé au bout de six semaines, ou bien encore le séjour dans un hôtel d'un télégramme adressé à un voyageur qui ne s'y est pas présenté dans le délai de six semaines.

Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, les télégrammes adressés *poste restante* ou dans un hôtel doivent porter sur l'enveloppe l'indication de la date de leur arrivée.

234. Les receveurs adresseront, etc., etc.

Paris, le 21 mars 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

NOTIFICATION DE DÉCISIONS DIVERSES CONCERNANT LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Assimilation des fabriques paroissiales aux sociétés de secours mutuels.

Aux termes d'une décision ministérielle du 18 janvier 1882, les fabriques paroissiales sont, par assimilation aux sociétés de secours mutuels,

autorisées à se faire ouvrir un compte à la Caisse d'épargne postale, dans la limite fixée par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

Comptes ouverts aux sociétés commerciales.

Il résulte de décisions ministérielles, en date des 16 janvier dernier et 3 février courant, que les sociétés commerciales sont admises, dans préjudice du livret que chacun des associés peut posséder, à se faire ouvrir un compte à la Caisse d'épargne postale, à la condition que le maximum de ce compte ne dépasse pas 2,000 francs.

Assimilation des compagnies de sapeurs-pompiers aux sociétés de secours mutuels.

Par décision ministérielle du 27 février 1882 « les compagnies de sapeurs-pompiers sont, par assimilation aux sociétés de secours mutuels, autorisées à se faire ouvrir un compte à la Caisse d'épargne postale, dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 ».

DIRECTION DES SERVICES SEDENTAIRES. — BUREAU
DE LA DISTRIBUTION.

PORTES DES BOÎTES AUX LETTRES RURALES ET SUPPLÉMENTAIRES. ADDITION
D'UN 3^e CADRAN INDICATEUR DU NOMBRE DES LEVÉES QUOTIDIENNES.

A l'avenir, les portes des boîtes aux lettres rurales et supplémentaires seront pourvues d'un 3^e cadran mobile destiné à indiquer le nombre des levées quotidiennes.

Grâce à cette addition les modifications apportées dans le nombre des levées de boîtes pourront être portées immédiatement à la connaissance du public.

Il ne résultera de cette mesure aucune augmentation du prix des portes, qui restera fixé au taux actuel.

Le dessin ci-dessous représente la nouvelle porte des boîtes aux lettres rurales et supplémentaires vue sur ses deux faces.



ÉLÉVATION DU MAXIMUM DE TRAITEMENT DE DIVERS SOUS-AGENTS.

Par arrêté en date du 2 mars 1882, le maximum du traitement des brigadiers-chargeurs de la recette principale de la Seine, des brigadiers-chargeurs et des sous-agents du matériel des lignes de bureaux ambulants est élevé de 1,800 francs à 2,000 francs.

ADDITION AU QUESTIONNAIRE DE LA FORMULE N° 156.

Il y aura lieu désormais de compléter le questionnaire qui figure au verso de la formule n° 156 par les renseignements suivants :

Toutes les pièces de l'appartement sont-elles abordables ?

1° Sans traverser le bureau ?

2° Sans traverser la salle d'attente ?

DEUXIÈME PARTIE.

**DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT
DES DÉPENSES.**

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA RÉGULARISATION DES AVANCES AUTORISÉES.

Les vérifications exercées par l'inspection générale des finances ont permis de constater que, dans un certain nombre de bureaux, des avances autorisées faites par les comptables pour le payement de dépenses urgentes, n'ont été régularisées que très tardivement.

Les chefs de service ne devront jamais manquer, à l'avenir, de transmettre au Ministère, sous le timbre de la direction compétente, les pièces justificatives des dépenses faites pour avances autorisées aussitôt après que les payements auront été effectués et poursuivre, sans aucun retard, la régularisation de ces dépenses.

Dans le cas où les crédits nécessaires pour régulariser les avances faites par les comptables n'auraient pas été mis à la disposition des directeurs dans le délai de deux mois au plus, ces chefs de service devraient faire connaître au Ministère, sous le timbre de la direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement, les comptables dont la caisse se trouverait dans une situation irrégulière par suite des avances faites avant ordonnancement préalable des dépenses.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AVIS DE RÉCEPTION À RENVOYER À L'ÉTRANGER.

Aux termes de l'instruction n° 215 (Bull. mens. 44 supp., décembre 1881), les avis de réception des objets recommandés ou de lettres de valeurs déclarées d'origine étrangère doivent être réexpédiés *dans des enveloppes et sous recommandation d'office* par le service distributeur.

Certaines administrations ont demandé que la mise sous enveloppe puisse avoir lieu par les soins, non du bureau distributeur, mais du bureau d'échange de sortie. Pour leur donner satisfaction, le nouveau paragraphe 5 ajouté à l'article X du Règlement de détail du 1^{er} juin 1878 a été rectifié comme suit :

« § 5. Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention : *Avis de réception en retour. — Bureau de poste... Pays...* — sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires. »

Les agents sont invités, en conséquence, à substituer les mots : « *l'office distributeur* » aux mots : « *les bureaux distributeurs* » dans le texte précité.

Mais il demeure bien entendu que, dans le service français, c'est aux bureaux distributeurs qu'incombe toujours le soin de placer sous enveloppe et de soumettre à la recommandation d'office les avis de réception à renvoyer à l'étranger.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 90, modifier ainsi qu'il suit les indications qui se trouvent en regard des « Etats-Unis de Colombie ».

Col. 2. — 10 centavos.

Col. 13. — (24 quinquies) avec une surtaxe de 5 centavos.

Même page, ajouter en regard de « Guatemala ».

Col. 9. — 10 centimes.

Col. 10. — 5 centimes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la

nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux

BUREAUX CRÉÉS À AJOUTER.

à ajouter à la liste de Londres.

Stonebridge Park, Willesden (.)	North W.
Walthamstow, Green Leaf Lane	North W.
<i>Angleterre.</i>	
Adamsdown	Cardiff.
Aldington	Hythe (Kent)
Alaridge	Walsall.
Bedlinog	Merthyr-Tydvil
Ben-Rhydding	Leeds
Bishops Caudle	Sherborne
Booth Street (Handsworth)	Birmingham.
Bracebridge	Lincoln.
Bradford Road (Batley)	Batley.
Bramhope	Leeds.
Brooklands	Manchester
Brook Street (Manchester)	Manchester.
Broom Road	Rotherham.
Burley	Leeds.
Burneside	Kendal.
Buxton Lamas	Norwich.
Coronation Road	Bristol.
Crosbrook Street	Waltham Cross
Dewsbury Road	Leeds.
Dukestreet (Saint-Helens)	Saint-Helens (Lancashire).
East Barnet	Barnet.
Eccles new Road	Manchester.
Edgworth	Bolton.
Elmers End	Beckenham.
Fishpool	Bury (Lane)
Forestfach	Swansea.
Frensham	Farnham.
Garth (Breconshire)	Knighton (Radnorshire)
Harbledown	Canterbury.
Holdenhurst Road	Bournemouth.
Hughlescote	Ashby de la Zouch.
Leigh (Dorset)	Sherborne.
Lowestoft Beach	Lowestoft.
Market place (Bromsgrove)	Bromsgrove.
Mason's Hill	Bromley (Kent)
Mealsgate	Carlisle.

Medlock Street.....	Manchester.
Newhall Street.....	Birmingham.
Nottingham Street.....	Sheffield.
Nunney.....	Frome.
Panteg.....	Pontypool.
Polegate.....	Sussex.
Porchester.....	Fareham.
Ports Kewett.....	Chepstow.
Saint-George's Road.....	Brighton.
Sale Moor.....	Manchester.
Shirenewton.....	Chepstow.
South Teddington.....	Kingston-on-Thames.
Stocksbridge (York).....	Sheffield.
Strand.....	Ryde (Isle of Wight).
Talog.....	Carmarthen.
The Wrythe.....	Carshalton (Surrey).
Thornham.....	Lynn.
Tintwistle.....	Manchester.
Town Green.....	Ormskirk.
Upper Cwmtwrch.....	Swansea.
Upper Duke Street.....	Manchester.
West Heslerton.....	York.
Wincheap.....	Canterbury.
York Street (Hulme).....	Manchester.
	<i>Ecosse.</i>
Corsock.....	Dalbeattie.
Furnace.....	Argyleshire.
Stenhousemuir.....	Larbert (Stirlingshire).
Tarbet.....	Dumbartonshire.
	<i>Irlande.</i>
Cratloe.....	Clare.
Sixmile Cross.....	Beragh (Tyrone).
	BUREAUX SUPPRIMÉS A BIFFER.
	<i>Angleterre.</i>
Aughton.....	Ormskirk.
	<i>Ecosse.</i>
Arrochar.....	Dumbartonshire.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE AUSTRO-HONGROIS.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux austro-hongrois aptes au service des mandats de poste internationaux :

BUREAUX CRÉÉS À INSCRIRE :

Abanj Szina.....	Hongrie.
Also Bocza.....	Hongrie.
Also Dombo.....	Hongrie.
Also Nyaregyhaza.....	Hongrie.
Baranya Baksa.....	Hongrie.
Bettler Bahnhof.....	Hongrie.
Bezedek.....	Hongrie.
Borhid.....	Hongrie.
Borsod Ivanka.....	Hongrie.
Budapest-Lipotmezö.....	Hongrie.
Csakberény.....	Hongrie.
Csaszar Kőbanya.....	Hongrie.
Csongrad Magocs.....	Hongrie.
Dolnji Stenjevec.....	Croatie.
Dudar.....	Hongrie.
Egyhazas Hollos.....	Hongrie.
Enyiczke.....	Hongrie.
Etyek.....	Hongrie.
Fehervar-Acsa.....	Hongrie.
Felső Szölnök.....	Hongrie.
Gercze.....	Hongrie.
Grizane.....	Croatie.
Hont Varsany.....	Hongrie.
Hudihitek.....	Croatie.
Jasz-Dozsa.....	Hongrie.
Jonhnsdorf.....	Bohême.
Karacsonfalva-Bahnhof.....	Transylvanie.
Kricsova.....	Hongrie.
Közepiskasz.....	Hongrie.
Langen am Arlberge.....	Vorarlberg.
Lemnek.....	Transylvanie.
Liter.....	Hongrie.
Lörinczi-Bahnhof.....	Hongrie.
Maros Csucs.....	Transylvanie.
Megyasszo.....	Hongrie.
Mihalytelek.....	Hongrie.
Mura Szent Martou.....	Hongrie.
Nagocs.....	Hongrie.

Nagy Dolincz.....	Hongrie.
Nagy Senkvics-Bahnhof.....	Hongrie.
Palast.....	Hongrie.
Pel.....	Hongrie.
Porto-Rose.....	Dalmatie.
Pracsá Bahnhof.....	Hongrie.
Repszeg Bahnhof.....	Hongrie.
Rinya Szent Kiraly.....	Hongrie.
Saros Szent Imre.....	Hongrie.
Senyehaza.....	Hongrie.
Simonfa.....	Hongrie.
Somogy Also Gyékényès.....	Hongrie.
Somogy Samsan.....	Hongrie.
Surd.....	Hongrie.
Szabadja Szent Kiraly.....	Hongrie.
Szarvaskend.....	Hongrie.
Szatymaz.....	Hongrie.
Szomolany.....	Hongrie.
Szomor.....	Hongrie.
Tapé.....	Hongrie.
Tapsony.....	Hongrie.
Tees.....	Hongrie.
Tot Keresztur.....	Hongrie.
Tot Vazsony.....	Hongrie.
Ugod.....	Hongrie.
Uj Bessenyi.....	Hongrie.
Vas Nadasd.....	Hongrie.
Veszprem Ratot.....	Hongrie.
Vulkan.....	Transylvanie.
Zamoly.....	Hongrie.
Zarzecze.....	Galicie.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATIONS.

à Ober-Lana (Tyrol).....	} <i>substituer</i> {	Lana and der Etsch (Tyrol).
à Jedlevsee (Basse-Autriche)		Jedlesee (Basse-Autriche).

BUREAUX À SUPPRIMER.

Bukowitz.....	Moravie.
Sosdia.....	Hongrie.
Hegen.....	Transylvanie.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 44 SUPPLÉMENTAIRE.

Page 1649. — Dans les additions indiquées à divers articles de l'instruction n° 1, on doit lire:

Art.	94, colonne	18	<i>au lieu de</i> colonne	19.
—	169, <i>idem</i>	11	<i>idem</i>	12.
—	212, <i>idem</i>	13	<i>idem</i>	14.
—	220, <i>idem</i>	12	<i>idem</i>	13.
—	242, <i>idem</i>	19-20	<i>idem</i>	20-21.
—	262, <i>idem</i>	10	<i>idem</i>	11.
—	289, <i>idem</i>	14	<i>idem</i>	15.
—	296, <i>idem</i>	15	<i>idem</i>	16.
—	303, <i>idem</i>	16	<i>idem</i>	17.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 2 DE 1882.

Page 58, 5° ligne. — Au lieu de « à l'égard des mineurs âgés de moins de seize ans », lire « qu'à l'égard, etc. ».

Même page, 7° ligne. — Au lieu « de 31 octobre », lire « 31 août ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2 BUREAU. —
COLIS POSTAUX.

MODIFICATIONS A LA NOMENCLATURE DES PORTS DESSERVIS PAR LES
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Les paquebots de la Compagnie générale transatlantique faisant escale à la Goulette et non à Tunis, il y a lieu de modifier le tableau des ports desservis par les paquebots-poste français figurant au bulletin mensuel n° 39 supplémentaire, page 729, en substituant l'indication *la Goulette* à celle de *Txnts*.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CHANGEMENTS SURVENUS DANS LES ITINÉRAIRES DE DIVERS SERVICES
MARITIMES.

Des changements survenus dans les itinéraires de divers services maritimes, savoir:

Paquebots-poste anglais du réseau de l'Indo-Chine, voyage de retour :

Paquebots néerlandais d'Amsterdam à Batavia avec escales à Naples ou à Marseille;

Paquebots anglais des côtes occidentales d'Afrique;

Entraînent des modifications dans les indications de la nomenclature G qui a été fournie au service pour l'année 1882.

Les agents devront opérer sur ce document les rectifications indiquées ci-après :

Page 6, lignes 3 à 6, remplacer les §§ 4 et 5 par la rédaction suivante :

4° — Toutes les cinq semaines à Gabon, Loango, Black-Point, Landana, Congo, Ambrizette, Kinsembo, Ambriz, Loanda (Saint-Paul de), de Liverpool, le mercredi.

Ces mêmes paquebots touchent à des dates indéterminées à Monrovia, Cape-Palmas, Half-Jack, Salt Pond, Winnebah et Whydah (1).

Placer au bas de la page le renvoi suivant :

«(1) Les steamers partant de Liverpool le mercredi toutes les cinq semaines ne sont pas paquebots-poste.»

Page XI. En regard des paquebots néerlandais, remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

D'Amsterdam et de Naples ou de Marseille à Batavia.

D'Amsterdam et de Naples tous les quatorze jours jusqu'au 7 avril inclusivement.

D'Amsterdam et de Marseille tous les dix jours à compter du 20 avril. (Avec escales à Port Saïd, Suez et Padang).

Pages XIII, XVI, XIX, XX, XXIII et XXXIII.

N° 6, 7, 20, 42, 55, 80, 84 et 146 bis, substituer, dans la colonne 5, « le mercredi toutes les cinq semaines » à « le samedi toutes les quatre semaines » et dans la colonne 9, remplacer « une fois par mois » par « dates indéterminées ».

Page XIV, n° 14, en regard de la voie de Brindisi inscrire dans la colonne 9 les dates suivantes :

16 et 30 janvier, 13 et 27 février, 13 et 28 mars, 11 et 25 avril, 9 et 23 mai, 6 et 19 juin, 3, 17 et 31 juillet, 14 et 28 août, 11 et 25 septembre, 9 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre, 2 et 16 janvier 1883.

Même numéro, colonne 2 inscrire *Marseille* (D) au-dessous de Naples.

Rectifier comme suit les dates de la colonne 5 en regard de la voie de Naples. 20 avril, 1, 11 et 22 mai, 1, 12 et 22 juin, 3, 13 et 24 juillet, 3, 14 et 24 août, 4, 14 et 25 septembre, 5, 16 et 26 octobre, 6, 16 et 27 novembre, 7, 18 et 28 décembre, 8 janvier 1883.

Même numéro, faire figurer dans la colonne 9 les dates suivantes :

7 et 21 janvier, 4 et 18 février, 4 et 18 mars, 1, 15 et 29 avril, 13 et 27 mai, 10 et 24 juin, 8, 18 et 28 juillet, 8, 18 et 29 août, 8, 19 et 29 septembre, 10, 20 et 31 octobre, 10 et 21 novembre, 1, 12 et 22 décembre; 2, 12 et 23 janvier, 2, 13 et 23 février, 6, 16 et 27 mars, 6 avril 1883.

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

«(1) A compter du mois d'avril 1882, les paquebots néerlandais de la ligne d'Amsterdam à Batavia partiront trois fois par mois et feront escale à Marseille (à compter du 20 avril), Port-Saïd, Suez et Padang (à l'aller et au retour). Le service de dix en dix jours sera inauguré, au retour, à partir du mois de juin.

Page XVI, n° 26, en regard de « voie de Brindisi et du détroit de Torrès », inscrire dans la colonne 9, 20 février, 20 mars, 18 avril, 16 mai, 13 juin, 10 juillet, 7 août, 4 septembre, 2 et 31 octobre, 28 novembre, 26 décembre.

Même numéro en regard de « voie de Brindisi et de Melbourne » et pages XXIII et XXV, n° 79 et 95, inscrire dans la colonne 9, 13 et 27 février, 13 et 28 mars, 11 et 25 avril, 9 et 23 mai, 6 et 19 juin, 3, 17 et 31 juillet, 14 et 28 août, 11 et 25 septembre, 9 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre.

Page XX, n° 50; compléter comme suit la colonne 9, 6 février, 6 mars; 4 avril, 2 et 30 mai, 26 juin, 24 juillet, 21 août, 18 septembre, 17 octobre, 14 novembre, 12 décembre.

Page XXVIII, n° 116 *bis*, en regard de Brindisi substituer dans les colonnes 5 et 9 « de deux en deux semaines » à « de quatre en quatre semaines ».

Page XXXI, n° 127, biffer dans la colonne 10 « Iles Falkland » et le renvoi (1) au bas de la page.

Page XXII, n° 140, en regard de Brindisi, colonne 9, ajouter « le fuudi ».

Page XX, n° 54 *bis*, colonne 3, « substituer Bordeaux à Liverpool et Darmouth à Anvers ;

Colonne 5, en regard de Bordeaux, inscrire: « 25 mars, 20 mai, 29 juillet, 23 septembre, 2 décembre » et en regard de Darmouth, inscrire, 17 février, 21 avril, 23 juin, 25 août, 27 octobre, 29 décembre.

Colonne 6, en regard de Bordeaux, remplacer « la veille au matin » par « la veille au soir ».

Page XXX, n° 123, colonne 5, compléter comme suit les colonnes 5 et 9.

Colonne 5: 5 mars, 19 avril, 9 et 31 mai, 20 juin, 6 et 23 juillet, 4 août, 1^{er} septembre, 4 octobre, 13 novembre.

Colonne 9: 31 mars, 13 mai, 19 juin, 10 et 20 juillet, 14 et 17 août, 15 septembre, 6 et 28 octobre, 8 décembre.

Page XII, XXIII, XXV, XXNIV, n° 4, 85, 96, 101 et 157, remplacer dans la colonne 9, en regard de Marseille, « le mercredi à partir du 11 janvier » par « le mardi à partir du 10 janvier ».

Pages XIII, XV, XXII, XXVI, XXIX, n° 5, 19, 74, 118 et 121, remplacer dans la colonne 9, en regard de Marseille, « le mercredi de chaque semaine » par « le mardi de chaque semaine ».

Il y a lieu, en outre, d'opérer sur le Tarif international, pages 47 à 54, les rectifications suivantes :

Substituer en regard des îles Basses le n° 109 *bis* au n° 104 dans la colonne 3.

Ajouter en regard de Chypre le n° 84 *bis* dans la colonne 3.

Substituer en regard des îles Falkland le n° 54 *bis* au n° 127 dans la colonne 3.

Supprimer en regard des îles Loyalty et des Pins le n° 26 dans la colonne 3.

Supprimer en regard de Madagascar le n° 94 et inscrire en place le n° 145 *bis* dans la colonne 3.

Substituer en regard des îles Marquises, de Otaïti, de Papéiti, des îles de la Société et de Taïti le n° 109 *bis* au n° 104 dans la colonne 3.

Inscrire en regard de Tonkin le n° 124 dans la colonne 3.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS IMPRIMÉS DESTINÉS À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — PUBLICATION D'UN 70° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 70° supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision du Ministre des postes et des télégraphes du 1^{er} mars 1881, portant concession de franchise pour les documents et publications imprimés, expédiés à la Bibliothèque nationale en vertu de l'article 35 de la loi du 28 juillet 1881.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

Il devra, en outre, être ajouté à la page xv de ce document, à la suite du § 66° de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, le paragraphe suivant :

« 67° Les documents et publications imprimés destinés à la Bibliothèque nationale et expédiés sous le contreseing des préfets à l'adresse de l'Administrateur général de cet établissement.

« La suscription des paquets devra porter une mention indiquant que ces objets sont envoyés en vertu de l'article 35 de la loi du 28 juillet 1881. (Décision du 1^{er} mars 1881.) »

70^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1.	2.	3.	4.
561	Préfets des départements	K (en regard du contresignataire)	Administrateur général de la Bibliothèque nationale (1)..

(1) Pour la transmission des documents et publications imprimés destinés à la Bibliothèque nationale, la suscription des paquets devra porter une mention indiquant qu'ils sont envoyés en exécution de l'article 35 de la loi du 28 juillet 1881.

NOTE RELATIVE À LA LIQUIDATION DES FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Les allocations pour frais de route étant liquidées sous le timbre de la direction du personnel et celles qui concernent les frais de séjour sous le timbre du 1^{er} bureau de la direction des services sédentaires, il importe de fournir à chacun des services intéressés des états distincts; c'est-à-dire, à la direction des services sédentaires des états n° 281, modèle K, et à la direction du personnel des états n° 992, modèle B (voir Instruction n° 102).

L'Administration croit devoir à ce sujet faire remarquer à MM. les directeurs que les indemnités de séjour doivent être invariablement réglées par les chefs de service du département dans lequel le travail extraordinaire a été fourni.

ERRATUM À L'INSTRUCTION N° 218.

Pages 1631 et 1639, substituer n° 207 à n° 776 bis, partout où cette dernière indication figure.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	.	Toute la Rép.	.	.	Décision du 1 ^{er} mars 1881.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où LES RECETTES doivent être établies.	DATES DES DÉCISIONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
1	2	3	4
Côte-d'Or.....	Pagny-le-Château.....	11 février 1882.....	7235
Oise.....	Saint-Omer-en-Chaussée.....	Idem.....	7236
Meuse.....	Tronville.....	16 février 1882.....	7239
Gironde.....	Saint-Germain-d'Estueil.....	22 février 1882.....	7243
Ille-et-Vilaine.....	Langon.....	23 février 1882.....	7244
Marne.....	Loisy-sur-Marne.....	Idem.....	7245
Seine-et-Marne.....	Champeaux.....	24 février 1882.....	7246
Aisne.....	Monceau-le-Neuf.....	2 mars 1882.....	7247
Pas-de-Calais.....	Meulle.....	1 ^{er} mars 1882.....	7249
Aisne.....	Longpont.....	4 mars 1882.....	7250

CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÏTIERS.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES ÉTABLISSEMENTS de facteurs-boîtiers doivent être établis. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Charente-Inférieure.....	Saint-Trojan.....	11 février 1882.....	7237
Pyrénées-Orientales.....	Solér.....	<i>Idem.</i>	7238
Somme.....	Proyart.....	16 février 1882.....	7240
Sarthe.....	Le Luart.....	22 février 1882.....	7242

Par décision ministérielle en date du 2 mars 1882, une recette sur les fonds du budget communal a été concédée, sur sa demande, à la commune de Néviau (Aude), en exécution de la décision organique du 15 juin 1879.

Par décision ministérielle, une recette composée mixte a été mise en activité le 1^{er} mars 1882, à Lyon, sous la dénomination de « Lyon-Saint-Jean » et a pris le numéro d'ordre 7241.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES CRÉÉS OU MODIFIÉS.

Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.

Bussière-Badil M ☒ (Dordogne), depuis le.....	25 février.
Ceilhes-et-Rocozels M ☒ (Hérault).....	25 février.
Colombey-les-Belles M ☒ (Meurthe-et-Moselle).....	25 février.
Corgoloin M ☒ (Côte-d'Or).....	25 février.
Moyenmoutier M ☒ (Vosges).....	25 février.
Paris (rue Bagnolet, 55) ☒ indicatif 59 (Seine).....	15 février.
Paris (rue du Rendez-vous) ☒ indicatif 73 (Seine).....	1 ^{er} mars.
Rennes-les-Bains M ☒ (Aude).....	25 février.
Ville-aux-Clercs (la) M ☒ (Loir-et-Cher).....	25 février.
Bassou M ☒ (Yonne).....	10 mars.
Biozat M ☒ (Allier).....	10 mars.
Cheny M ☒ (Yonne).....	10 mars.
Croix-en-Brie M ☒ (Seine-et-Marne).....	10 mars.
Marignane M ☒ (Bouches-du-Rhône).....	10 mars.
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or M ☒ (Rhône).....	10 mars.
Sainte-Foy-l'Argentière M ☒ (Rhône).....	10 mars.

Bruz M ☒ (Ile-et-Vilaine)	25 mars.
Chagny M ☒ (Saône et-Loire), effacer 1 kil.....	25 mars.
Couterne M ☒ (Orne).....	25 mars.
Dourlers M ☒ (Nord).....	25 mars.
Felleries M ☒ (Nord).....	25 mars.
Fervacques M ☒ (Calvados).....	25 mars.
Heltz-le-Maurupt M ☒ (Marne).....	25 mars.
Listrac M ☒ (Gironde).....	25 mars.
Matelles (les) M ☒ (Hérault).....	25 mars.
Maussanne M ☒ (Bouches-du-Rhône).....	25 mars.
Mirebel M ☒ (Jura)	25 mars.
Paris, rue d'Allemagne, 139, ☒ indicatif 77 (Seine).....	10 mars.
Saint-Maurice-sous-les-Côtes M ☒ (Meuse).....	25 mars.
Sermaize-sur-Saulx M ☒ (Marne).....	25 mars.

Bureaux gérés par un agent de la commune.

Arques M (Aude), depuis le.....	25 février.
Laval M (Vosges).....	25 février.

Bureaux de gare.

Mirebeau D, depuis le.....	25 février.
Remilly.....	} 25 février.
pour Remilly, 1 kil. (Ardennes), depuis le	
pour Petit-Remilly, 2 kil. (Ardennes)..	
pour Aillicourt, 1 kil. (Ardennes).....	
pour Pambourg, 1 kil. (Ardennes).....	
pour Bosse, 2 kil. (Ardennes).....	
Saint-Julien de Cassagnas.....	} 25 février.
pour Saint-Julien, 1 kil. (Gard).....	
pour Begude (la), 6 kil. (Gard).....	
pour Auzon, 4 kil. (Gard).....	
pour Rivières, 9 kil. (Gard).....	
pour Fumades, 6 kil. (Gard).....	
pour Allègre 8 kil. (Gard).....	
pour Potellières, 6 kil. (Gard).....	
Chapelle-du-Chêne (la).....	} 10 mars.
pour Chapelle-du-Chêne (la), 1 kil. (Sarthe)	
pour Louailles, 3 kil. (Sarthe).....	
pour Courtillers, 3 kil. (Sarthe).....	
pour Vion, 3 kil. (Sarthe).....	
Chapelle (la) D (Seine).....	25 mars.
Javerlhac D (Dordogne).....	25 mars.
Saint-Hilaire-du-Riez, 1 kil (Vendée).....	25 mars.
Saint-Laurent-Saint-Auvent D (Haute-Vienne).....	25 mars.
Vennecy D (Loiret).....	25 mars.

Bureau d'intérêt privé.

Noisiel (Seine-et-Marne). Bureau d'intérêt privé relié à la gare d'Emerainville pour la correspondance de M. Menier.... 4 février.

FUSIONS.

Ercuis (Oise).....	12 février.
Fauvillè (Seine-Inférieure).....	1 ^{er} janvier.
Leran (Ariège).....	6 février.
Saint-Fortunat (Ardeche).....	7 février.
Cornimont (Vosges).....	16 janvier.
Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône).....	9 mars.
Eyguières (Bouches-du-Rhône).....	1 ^{er} mars.
Val-d'Ajol (Vosges).....	3 mars.

MODIFICATIONS.

Ajouter le signe ☒ aux bureaux de Ludon, Portets, Sauve-Majeure (la) et Saint-Seurin-de-Cadourne (Gironde).

Supprimer entièrement les indications : Mirebeau gare par Mirebeau-dePoitou 1 kil. (Vienne) et Remilly par Pont-Maugis 3 kil. (Ardennes).

Supprimer les frais d'expres de 2 kil. et 1 kil. aux indications de Grangettes (les) et Magasin du Censeau (le) (Jura).

Est rouvert le bureau municipal de Grossetto (Corse) depuis le 6 février.

Roye (Somme) mettre en renvoi : ouvert de 7 ou 8 heures du matin à 7 heures du soir sans interruption.

A un service de demi-nuit : Angers (Maine-et-Loire).....	1 ^{er} avril.
Ont un service de jour complet : Bizerte, Béja et Kef (le) (Tunisie).....	14 février.
Est rouvert : Fleury (Aude).....	13 mars.

La note relative à la lettre D, page 2 de la nomenclature des bureaux télégraphiques doit être ainsi modifiée : D gare qui admet au départ les télégrammes de toute espèce et n'admet à l'arrivée que ceux à distribuer dans l'enceinte de la gare ou adressés « télégraphe restant ».

DIRECTION DES SERVICES SEDentaires. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

Il est rappelé que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Ardèche	Berzéme	Villeneuve-de-Berg.....	Saint-Jean-le-Centenier.
	Saint-Gineis-en-Coiron.....		
	Thilay.....	Monthermé.....	Thilay (1).
Ardennes	Hautes-Rivières.....		
	Vieux-Moulins (Les) } C ^{as}	<i>Idem</i>	Excep ^t Monthermé.
	Rang-de-la-Truis (Le) } de		
	Six-Chénous..... } Thilay		
Aude.....	Laure.....	Peyriac-Minervois.....	Laure (1).
	Thaon.....	Craulley.....	
	Fontaine-Henry.....		
Calvados.....	Anguerny.....	La Délivrande.....	Thaon (1).
	Basly.....		
	Colomby-sur-Thaon.....	Bretteville-l'Orgueilleuse.	
	Cairon.....		
	La Croizette, Nouan, les Gi- rons, les Cocus, le Pontet (commune de Chezal-Benoît)	Chezal-Benoît.....	Marcuil-sur-Arnon. (Ex- ceptionnellement.)
Cher.....	Saint-Sorlin.....	Épinouze.....	Saint-Sorlin (1).
Drôme.....	Couture-Boussey (La).....	Bueil.....	Couture-Boussey (La) (1).
Eure.....	Mas-Belley (Le), commune de Générac.....	Exc. Uchaud.....	Générac.
	Treffieux.....	Mozay.....	Issé:
	Erbray.....	S ^t -Julien-de-Vouvantes..	Erbray (1).
	La Bucquetière, la Rolan- dière, la Chevalerie, Ros- signolets, Raboisnelière, Couillères (la), Priaix (le), Péray (le), Pélouinçais, Coletière, Rollère, Joussais (commune d'Erbray).....	<i>Idem</i>	S ^t -Julien-de-Vouvantes. (Exceptionnellement.)
Loire-Inférieure.....	Thouars.....	Port-Sainte-Marie.....	Feugarolles.
	Laugnac.....		
Lot-et-Garonne.....	Cours.....	Prayssas.....	Laugnac (1).
	Madaillan.....		
	Pont-sur-Sambre.....		
Nord.....	Bachant.....	Berlaimont.....	Pont-sur-Sambre (1).
	Hargnies.....		
	Vieux-Mesnil.....		
Seine-et-Oise.....	Belloy.....	Luzarches.....	Belloy (1).
	Cartier (commune de Tra- vaillan).....	Excep ^t Sérignan.....	Camarot.
Vaucluse.....	Oradour-sur-Glane.....	Saint-Victurnien.....	Oradour-sur-Glane (1).
	Javédat.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Les Loges, Villepreux, la Pouyade, Villeforceix, Mou- lin-de-Brudoux, Moulin- de-Fromental, Fromental, Basse-Forêt, Arnac, Cein- turat, la Chapelle, le Chêne- Pignier, Bellevue (sections de la commune de Cioux)...	Excep ^t Saint-Victurnien.	Excep ^t Oradour-sur- Glane (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
		3
1089	2	Intercaler : Rang-de-la-Truie (le), Ardennes, c ^{ne} de Thilay. — Except ^s Monthermé.
1455	2	————— Villepreux, Haute-Vienne, c ^{ne} de Cieuz. — Except ^s Oradour-sur-Glane.
355	2	————— Cocus (les), Cher, c ^{ne} de Chezal-Benoît. — Except ^s Marcuil-sur-Arnon.
936	1	————— Nouan, <i>idem</i> .
572	2	————— Girons (les), <i>idem</i> .
1037	2	————— Pontot (le), <i>idem</i> .
211	1	————— Bucquetière (la), Loire-Inférieure, 58 hab., c ^{ne} d'Erbray. — Except ^s Saint-Julien-de-Vouvantes.
329	2	————— Chevalerie (la), Loire-Inférieure, 10 hab., <i>idem</i> .
1138	2	————— Rossignolets (les), Loire-Inférieure, 5 hab., <i>idem</i> .
388	2	————— Couillière (la), Loire-Inférieure, 32 hab., <i>idem</i> .
1063	2	————— Prieis (le), Loire-Inférieure, 22 hab., <i>idem</i> .
977	3	————— Péray (le), Loire-Inférieure, 51 hab., <i>idem</i> .
975	1	————— Pelouinai (le), Loire-Inférieure, 41 hab., <i>idem</i> .
358	1	————— Coletière (la), Loire-Inférieure, 20 hab., <i>idem</i> .
1142	2	————— Rouillière (la), Loire-Inférieure, 38 hab., <i>idem</i> .
973	1	————— Joussais (la), Loire-Inférieure, 81 hab., <i>idem</i> .
833	2	Mesves, Nièvre, etc. — Biffer « Mesvros » et y substituer « Mesvres-sur-Loire ».
1366	1	Intercaler : Triczy (le), Nord, 300 hab., c ^{ne} de Sebourg.
769	2	————— Maison-Dieu (la), Marne, c ^{ne} de Sainte-Menehould. — Except ^s les Islettes (Meuse).
898	3	————— Moulin-Broda (le), Marne, <i>idem</i> .
252	1	————— Caux-la-Serre, Lot, 39 hab., c ^{ne} Belmontet. — Except ^s Saint-Matré.
528	3	————— Founelle (la), Lot, 4 hab., <i>idem</i> .
638	1	————— Hébrard, Lot, 8 hab., <i>idem</i> .
632	2	————— Hautefage, Lot, 17 hab., <i>idem</i> .
367	3	————— Compère, Lot, 13 hab., <i>idem</i> .
133	3	————— Bois (le), Lot, 4 hab., <i>idem</i> .

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement [du tribunal correctionnel de Marmande, en date du 27 janvier 1882, les sieurs B... et D... ont été condamnés, en vertu de l'article 412 du Code pénal, l'un à huit jours d'emprisonnement, l'autre à trois jours de la même peine pour entrave apportée à l'adjudication d'un service de transport de dépêches.

Par jugement du tribunal correctionnel de Loudun (Vienne), en date du 20 janvier 1882, le nommé B... demeurant à L... a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens pour voies de fait sur un facteur des Postes dans l'exercice de ses fonctions.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES PROTÈTS.

12^e LISTE.

Les annotations suivantes devront être portées immédiatement sur le carnet (n° 220) des bureaux pour lesquels des huissiers ou des notaires se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. (Bulletin mensuel n° 37 supplémentaire, instruction n° 164, § 27.)

DÉPARTEMENT DE L'EUVE.

Page 53. — Entre le bureau de Bec-Hellouin (le) et celui de Boissey-le-Châtel, inscrire : Bernay.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Page 131. — Aucun officier ministériel ne veut plus, à partir du 9 mars prochain, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par le bureau de *Saint-Georges-de-Reneins*, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ce bureau, et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté le 9 mars ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard du bureau de *Saint-Georges-de-Reneins*, sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : *jusqu'au 9 mars seulement*, et ils devront, à partir de cette date, biffer complètement ce bureau du carnet n° 220.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Page 153. — Entre le bureau d'Ailly-sur-Noye et celui d'Albert, inscrire : Ailly-sur-Somme (*pour la commune de Saint-Sauveur seulement*).

Biffer le bureau de Bernay-en-Ponthieu.

Entre le bureau de Quend et celui de Ribemont-sur-l'Ancre, inscrire : Re-gnières-Écluse.

13° LISTE.

Aucun officier public ou ministériel ne veut plus, à partir de la date portée en regard des bureaux désignés ci-après, se charger d'effectuer les protêts des effets de commerce confiés au service et à destination des localités desservies par ces bureaux, sans qu'il y ait eu, au préalable, consignation du coût de ces actes.

CHARENTE-INFÉRIEURE . . .	{ Bureau de Saint-Genis-de-Saintonge, à partir du 31 mars prochain.
SAÔNE-ET-LOIRE	{ Bureau de Châteauneuf-sur-Sornin, à partir du 24 mars prochain.

En conséquence, il ne devra plus être admis dans le service, sans consignation préalable du coût des frais, aucun effet à destination des communes desservies par ces bureaux, et qui devrait, en cas de non-paiement, être protesté à la date indiquée en regard de ces bureaux ou à une date postérieure.

Les receveurs devront donc porter immédiatement, en regard du nom de chacun des bureaux dont il s'agit, sur la nomenclature n° 220 des bureaux où sont effectués actuellement les protêts sans consignation préalable, la mention suivante : « jusqu'au (*date portée en regard du nom*) seulement, » et ils devront, à partir de cette date, biffer complètement ces bureaux du carnet n° 220.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217.

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décies.	
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
NOUVEAUX JOURNAUX.					
<i>Bulletin français (Le)</i> , 53, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. France.....	1 an.....	2 00	1 88	0 12	
<i>Bulletin trimestriel de la Société protec- trice contre les abus</i> , 14, rue de Rivoli, à Paris. France.....	1 an.....	6 00	5 84	0 16	
<i>Citoyen (Le)</i> , 36, rue Montgrand, à Marseille. Bouches-du-Rhône et départe- ments limitrophes.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	6 00 11 00 20 00	5 84 10 79 19 70	0 16 0 21 0 30	
Autres départements.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	7 50 14 00 26 00	7 32 13 76 25 64	0 18 0 24 0 36	
<i>Constitution (La)</i> , rue Molinier, 39, à Agen. France.....	1 mois..... 3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	3 00 8 00 15 00 30 00	2 87 7 82 14 75 29 60	0 13 0 18 0 25 0 40	
<i>Cote générale indépendante de Paris (La)</i> , 15, rue Bellefond, à Paris. Paris..... Départements.....	1 an..... 1 an.....	10 00 12 00	9 80 11 78	0 20 0 22	Journal hebdomadaire.
<i>Correspondance dorée (La)</i> , à Alais (Gard). France.....	1 an..... 1 an.....	36 00	35 54	0 46	
{ Service ordinaire..... Service particulier, cor- respondances et dé- pêches.....		150 00	148 40	1 60	
<i>Durance (La)</i> , à Embrun (Hautes- Alpes). Hautes-Alpes..... Autres départements..... Étranger.....	1 an..... 1 an..... 1 an.....	5 00 6 00 9 00	4 85 5 84 "	0 15 0 16 "	
<i>Écho du Nord (L') (supplément illus- tré)</i> , à Lille (Nord). France.....	3 mois..... 6 mois..... 1 an.....	0 75 1 50 3 00	0 64 1 38 2 87	0 11 0 12 0 13	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNE- MENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décies.	
1	2	3	4	5	6
<i>Écho régional de l'Ouest (L')</i> , rue Bourgeoise, 3, au Mans.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Le Mans	3 mois	9 50	9 30	0 20	
	6 mois	19 00	18 71	0 29	
	1 an	34 00	33 56	0 44	
Sarthe et départements limi- trophes	3 mois	10 50	10 29	0 21	
	6 mois	20 00	19 70	0 30	
	1 an	38 00	37 52	0 48	
Autres départements	3 mois	12 50	12 27	0 23	
	6 mois	23 00	22 67	0 33	
	1 an	46 00	45 44	0 56	
<i>Grosse Caisse (La)</i> , 15 et 17, passage de l'Opéra, à Paris.					
France	6 mois	6 00	5 84	0 16	Journal hebdomadaire il- lustré.
	1 an	10 00	9 80	0 20	
<i>Henri IV (Le)</i> , 10, boulevard des Capucines, à Paris.					
Seine	1 an	4 50	4 35	0 15	
	3 mois	13 50	13 26	0 24	
	6 mois	26 00	25 64	0 36	
	1 an	50 00	49 40	0 60	
Autres départements	1 mois	5 50	5 34	0 16	
	3 mois	16 00	15 74	0 26	
	6 mois	32 00	31 58	0 42	
	1 an	60 00	59 30	0 70	
<i>Mode de Paris (La)</i> , 25, rue de Lille, à Paris.					
Paris	3 mois	3 00	2 87	0 13	
	Gravures noires	6 mois	6 00	5 84	0 16
	1 an	12 00	11 78	0 22	
Départements	3 mois	6 75	6 58	0 17	
	Gravures coloriées	6 mois	13 00	12 77	0 23
	1 an	24 00	23 66	0 34	
Union postale	3 mois	3 50	3 36	0 14	
	Gravures noires	6 mois	7 00	6 83	0 17
	1 an	14 00	13 76	0 24	
Union postale	3 mois	7 00	6 83	0 17	
	Gravures coloriées	6 mois	13 50	13 26	0 24
	1 an	25 00	24 65	0 35	
Union postale	3 mois	4 25	"	"	
	Gravures noires	6 mois	8 50	"	"
	1 an	17 00	"	"	
Union postale	3 mois	7 50	"	"	
	Gravures coloriées	6 mois	15 00	"	"
	1 an	30 00	"	"	
Les prix indiqués ci-dessous devront être payés pour recevoir les patrons découpés.					
France et Alsace-Lorraine	3 mois	1 75	1 63	0 12	L'abonnement aux patrons découpés doit être d'une durée égale à celle de l'abonnement ordinaire.
	6 mois	3 50	3 36	0 14	
	1 an	7 00	6 83	0 17	
Union postale	3 mois	2 50	"	"	
	6 mois	5 00	"	"	
	1 an	10 00	"	"	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de L'ABONNEMENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.
			du MANDAT à trans- mettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décies.	
1	2	3	4	5	6
<i>Mode de style (Journal la)</i> , 3, rue des Filles St-Thomas, à Paris.	3 mois	fr. c. 8 50	fr. c. 8 31	fr. c. 0 19	
France	6 mois	16 00	15 74	0 26	
	1 an	30 00	29 60	0 40	
<i>Moniteur des Employés de chemin de fer</i> , avenue Trudaine, 2, à Paris.	1 an	6 00	5 84	0 16	
<i>Napoléon (Journal le)</i> , 5, rue Coq-Héron, à Paris.	3 mois	8 00	7 82	0 18	
France	6 mois	16 00	15 74	0 26	
	1 an	30 00	29 60	0 40	
<i>Petit Caporal (Le)</i> , 30, rue Saint-Marc, à Paris.	3 mois	5 00	4 85	0 15	
France	6 mois	10 00	9 80	0 20	
	1 an	20 00	19 70	0 30	
<i>Progrès vinicole (Journal le)</i> , 3, rue de Maistre, à Paris.	1 an	6 00	5 84	0 16	
<i>Républicain de Seine-et-Oise (Le)</i> , à Pontoise (Seine-et-Oise).	3 mois	4 00	3 86	0 14	
France	6 mois	6 00	5 84	0 16	
	1 an	10 00	9 80	0 20	
<i>Réveil de la Marne (Le)</i> , place de l'Hôtel-de-Ville, à St-Menehould.	6 mois	8 00	7 82	0 18	
Marne	1 an	15 00	14 75	0 25	
<i>Revue de la Réforme sociale (La)</i> , 35, rue de Grenelle, à Paris.	6 mois	8 00	7 82	0 18	Il n'est pas reçu d'abonnements de six mois pour l'édition réduite.
France	1 an	15 00	14 75	0 25	
	Édition réduite	12 00	11 78	0 22	
<i>Union postale</i>	6 mois	10 00	"	"	
	1 an	18 00	"	"	
	Édition réduite	14 00	"	"	
<i>Sarthe (La)</i> , 3, rue Bourgeoise, au Mans.	6 mois	3 00	2 87	0 13	Paraissant le dimanche.
France	1 an	5 00	4 85	0 15	
<i>Signal (Le)</i> , <i>Messenger de la semaine</i> , paraissant le samedi, 2, rue de la Paix, à Paris.	6 mois	4 00	3 86	0 14	
France	1 an	8 00	7 82	0 18	
	6 mois	5 00	"	"	
Etranger	1 an	9 00	"	"	

TITRES ET ADRESSES des JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	DURÉE de l'ABONNEMENT.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT		OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPÉCIALES pour les journaux dont les abonnements font exception à l'usage.		
			du MANDAT à transmettre au journal.	du DROIT à porter au registre n° 16 décis.			
1	2	3	4	5	6		
<i>Sport vélocipédique (Le)</i> , 81, avenue de Saint-Ouen, à Paris.		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
France.....	1 abonnement.....	10 00	9 80	0 20	Journal hebdomadaire.		
	5 abonnements.....	40 00	39 50	0 50			
<i>Stratégie (La)</i> , 72-74, rue Saint-Sauveur, à Paris.							
France et Union postale.....	3 mois.....	6 00	5 83	0 16			
	6 mois.....	11 00	10 79	0 21			
	1 an.....	20 00	19 79	0 30			
CHANGEMENT DE PRIX D'ABONNEMENT.							
<i>Express (L')</i> , 13, rue Grange-Batelière, à Paris.							
Paris.....	3 mois.....	6 00	5 84	0 16			
	6 mois.....	12 00	11 78	0 22			
	1 an.....	24 00	23 66	0 34			
Départements.....	3 mois.....	7 50	7 32	0 18			
	6 mois.....	15 00	14 75	0 25			
	1 an.....	30 00	29 60	0 40			
Union postale.....	3 mois.....	10 00	"	"			
	6 mois.....	20 00	"	"			
	1 an.....	40 00	"	"			
<i>Salon de la Mode (Le)</i> , <i>Moniteur illustré de la famille</i> , 5, rue des Filles-Saint-Thomas, à Paris.							
France {	Première édition.	Avec gravures noires..	3 mois.....	4 50	4 35	0 15	
			6 mois.....	7 50	7 32	0 18	
			1 an.....	14 00	13 76	0 24	
	Deuxième édition.	Avec supplément de 28 grands patrons tout découpés en grandeur naturelle.		3 mois.....	6 00	5 84	0 16
				6 mois.....	10 00	9 60	0 20
				1 an.....	18 00	17 72	0 28
		Avec gravures noires et colorées.....		3 mois.....	7 00	6 83	0 17
				6 mois.....	12 00	11 78	0 22
				1 an.....	22 00	21 68	0 32
		Avec supplément de 28 grands patrons tout découpés en grandeur naturelle.)		3 mois.....	8 00	7 82	0 18
				6 mois.....	14 00	13 76	0 24
				1 an.....	26 00	25 64	0 36
<i>Capitaliste (Le)</i> , 7, rue Chauchat, à Paris.							
France et Alsace-Lorraine.....	6 mois.....	5 00	4 85	0 15			
	1 an.....	10 00	9 80	0 20			
<i>Renseignement universel (Le)</i> , 53, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.							
Ne plus recevoir d'abonnement pour ce journal, qui est servi gratuitement aux abonnés du <i>Bulletin français</i> .							

NOTA: Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont déjà été notifiées aux agents par lettres-circulaires.

PROMOTIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 11 février 1882, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, a promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Raynaud (François-Emmanuel-Jules), ingénieur des télégraphes, docteur ès sciences, 20 ans de service; membre du congrès international des électriciens, membre de la sous-commission des unités électriques, rapporteur de la classe IV du Jury, auteur de travaux distingués sur les questions d'électricité, chevalier du 8 décembre 1870.

Au grade de chevalier :

M. Armengaud (Jules-Alexis), ingénieur civil; membre du comité technique de l'exposition universelle d'électricité et de la commission d'admission; auteur de plusieurs mémoires sur les applications de l'électricité; ancien membre des comités d'admission et d'installation à l'Exposition universelle de 1878.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Bellanger, commis principal au service officiel, ayant trouvé sur la voie publique un chèque de 4,680 francs, s'est empressé de le remettre à son légitime propriétaire dont l'adresse était indiquée par la suscription de l'enveloppe où était renfermée cette valeur.

Il a refusé toute récompense.

M. Carpeza, commis auxiliaire au bureau télégraphique de la rue Brochant à Paris, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant 60 francs oublié sur le pupitre de la salle d'attente. Ce porte-monnaie a pu être rendu à son propriétaire.

M. Ternière, commis à Bordeaux, ayant trouvé dans la salle d'attente du bureau, un portefeuille contenant sept billets de banque de 1,000 fr., un chèque de 10,000 francs payable au porteur, et divers papiers, s'est empressé de le rendre à son légitime propriétaire. Il a refusé un billet de banque de 1,000 francs qui lui était offert comme récompense.

Le sieur Bouin, facteur rural au bureau de Louhans, a trouvé, en cours de tournée, une somme de 20 francs, qu'il a remise tout d'abord à son receveur et restituée ensuite à son propriétaire.

Le sieur Luquet, facteur de ville au Creuzot a trouvé une bague en or qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait égarée.

Le sieur Barnoin, courrier auxiliaire des postes sur la ligne d'Apt, a trouvé, dans un compartiment de 2^e classe, un porte-monnaie contenant 200 francs, qu'il a remis immédiatement au sous-chef de gare de Cavailon et celui-ci a pu le rendre au propriétaire.

Le sieur Saurel, facteur surveillant à Cavailon, a trouvé dans la salle d'attente du bureau une pièce de 2 francs qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Demoy, facteur des télégraphes à Saint-Servan, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 9 fr. 25 cent. qu'il s'est hâté de remettre à son receveur.

Le sieur Crétée, facteur local à Enghien-les-Bains, avait reçu, en opérant un recouvrement, deux pièces de 20 francs pour deux pièces de 10 francs. Dès qu'il s'est aperçu de l'erreur, il a aussitôt reporté à la personne intéressée les 20 francs reçus en trop.

Le sieur Madec, facteur des télégraphes à Paris (station centrale), a trouvé sur la voie publique une montre en or qui a été déposée au commissariat de police du quartier.

Le sieur Courageux, facteur à Hyères, a remis à son receveur un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé dans la salle d'attente. Cette valeur a pu être rendue le même jour à son propriétaire.

Le sieur Chantelot, facteur rural à la Croix (Eure), ayant reçu en trop, dans un recouvrement, un billet de banque de 100 francs, s'est empressé de remettre cette somme à son propriétaire.

Le sieur Daryau, facteur des télégraphes au bureau central de Bordeaux, a trouvé sur la voie publique une montre avec chaîne en or d'une valeur de 250 francs, qu'il a déposée à la mairie. Il n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Tonnelier, facteur des télégraphes à Montluçon, a trouvé dans la salle d'attente une somme de 14 fr. 85 cent. qu'il a aussitôt remise à son receveur. Cette somme a pu être restituée à son propriétaire.

Le sieur Galichet, facteur local à Balbigny (Loire), a trouvé un porte-monnaie contenant 6 francs. Il l'a déposé à la mairie et a refusé la récompense qui lui a été offerte.

Le sieur Bru, facteur des télégraphes au bureau central de Bordeaux, s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 21 fr. 55 cent. trouvé par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Bourdon, facteur rural à Rochy-Condé (Oise), a trouvé, en cours de tournée, une pièce de 10 francs, qu'il tient à la disposition de son propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Schaeffer, facteur des postes à Besançon, a été blessé en essayant d'arrêter un cheval emporté.

Le sieur Liberge, facteur à Étretat, a sauvé d'une mort certaine un jeune enfant qui venait de tomber dans un puits.

Le sieur Nicolas, facteur rural à Perthes-en-Gatinais, s'est jeté à la tête d'un cheval emporté, est parvenu à le maîtriser et a pu prévenir ainsi un grave accident.

Les sieurs Falliot, facteur à Héricourt, Gaillard et Amaz, facteurs à Saint-Gervais-les-Bains, Deslandes, facteur au Port-Brillet, Lalanne, facteur à Labouheyre et Reffet, facteur à Saint-Rémy, ont fait preuve de zèle dans des incendies.